

Folio 038

Province de **LIEGE**
Arrondissement de **WAREMME**

C.C.P. : 000-0025082-56
DEXIA : 091-000444209

Tél. : 04/259.92.50
Fax : 04/259.41.14

COMMUNE DE 4470 SAINT-GEORGES S/MEUSE
Rue Albert 1^{er}, 16

SEANCE DU CONSEIL COMMUNAL DU 16 AVRIL 2008

Présents : M. F. DEJON, Bourgmestre,
MM. J-M ROUFFART, M.VAN EYCK, L. FOSSOUL, P. ETIENNE, Echevins,
MM.J. GONDA, J-F WANTEN, S. DORVAL, P. BRICTEUX, C. NOIRET, C.
ALFIERI, Mmes M-E HAIDON, A. SACRE, A-M LATOUR, C. HAQUET, L. SERET,
Conseillers,
Mme Catherine DAEMS, Secrétaire Communale.
Excusée : Melle Coralie PAIN.

1. Remise de brevets de lauréats du travail.

Monsieur le Bourgmestre remet à Monsieur Louis FOSSOUL l'insigne d'honneur de bronze de lauréat du travail, en présence des doyens d'honneur.

Monsieur Félix SMEYSTERS, absent, s'est quant à lui vu décerné l'insigne d'honneur d'or.

2. Aéroport de Bierset. Informations.

Madame HAIDON est interpellée par de nombreux riverains de Sur-les-Bois quant au transport d'une grande quantité de chevaux la nuit. De plus, les étables sont construites en tôle et s'envolent au moindre vent.

Monsieur NOIRET a observé le même phénomène : la personne qui transporte les chevaux se dit autorisée par la SOWAER.

Monsieur NOIRET ainsi que Madame HAIDON souhaitent continuer la discussion de ce point lors du huis-clos.

Monsieur Félix SMEYSTERS entre en séance. L'insigne d'honneur d'or de lauréat du travail lui est alors remis.

3. Procès-verbaux des séances des 30 janvier et 27 février 2008. Adoption.

Monsieur NOIRET demande qu'au folio 002 du PV du 30/01/2008, dans sa dernière intervention les termes « absence de Conseil communal des enfants » soient remplacés par « non fonctionnement du Conseil communal des enfants ».

Au folio 003, dans sa première intervention, il demande que les termes « une politique de bon goût » soient remplacés par « une politique d'ouverture en faveur des personnes à faibles revenus ».

Folio 039

Madame HAIDON, au folio 020 du PV du 27/02/2008, souhaite compléter son intervention par les termes « ... la concrétisation d'un point déposé et soutenu par son groupe politique ». Elle demande aussi que son intervention concernant le nombre de conseillers soit formulée comme suit : « De même, quel sera le nombre de conseillers, de participants, de groupements ».

Au folio 032, elle fait remarquer une inversion de deuxième et troisième intervention. Enfin, elle déclare que la proposition qu'elle a formulée quant à la fermeture de la piscine en août 2008 n'est pas mentionnée.

Moyennant les diverses modifications demandées, les procès-verbaux des séances publiques des 30/01/2008 et 27/02/2008 sont adoptés unanimement moins une abstention de Madame HAQUET pour celui du 27/02/2008 pour cause d'absence lors de cette séance.

4. Comptabilité communale. Approbation du budget pour l'exercice 2008 par le Collège provincial en séance du 06 mars 2008. Information.

Le Conseil prend connaissance de l'arrêté du 06 mars 2008 du Collège provincial relatif à l'adoption du budget communal pour l'exercice 2008.

5. Comptabilité communale. Modifications budgétaires n°1 de l'exercice 2008. Adoption.

Monsieur le Bourgmestre indique que cette modification budgétaire a notamment pour but d'inscrire les crédits nécessaires pour les frais d'auteur de projet et les honoraires de la SPI+ concernant la construction de la nouvelle maison de repos et des logements.

Divers ajustements ont été réalisés :

- pécules de vacances portés à 85 % sans plafond,
- participation financière au SEMJA ;
- inscription des subsides aux groupements,
- inscription des subsides aux ménages en vue de la réalisation d'économies d'énergie,
- indexation des salaires au personnel de « La Galipette » »,
- doublement de la compensation octroyée par la RW en matière de force motrice.

A l'extraordinaire, 79.000 € ont été prévus pour les frais de projet pour la nouvelle maison de repos.

Madame HAIDON tient à faire part d'un courrier du Ministre Tarabella annonçant l'octroi d'un financement pour la maison de repos de l'ordre de 1.860.000 €.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il s'agit d'une excellente nouvelle.

Monsieur NOIRET demande quel sera le travail de Proénergie en matière de subsides aux ménages en vue de la réalisation d'économies d'énergie.

Monsieur le Bourgmestre explique que Monsieur Mélon (Proénergie) sera consulté à ce sujet et que le Collège a voulu garder un horizon fort large en la matière.

Folio 040

Monsieur NOIRET demande quelle population est visée par cette mesure. (toute – une frange plus fragile,...)

Monsieur le Bourgmestre répond attendre l'appui de professionnels en la matière avant de décider.

Le Conseil communal,

A L'UNANIMITE,

Adopte la 1^{ère} série de modifications budgétaires de l'exercice 2008 se clôturant aux chiffres suivants :

Service Ordinaire

R 6.291.350,65 €

D 5.816.687,29 €

E 474.663,36 €

Service Extraordinaire

R 2.463.113,02 €

D 2.439.968,63 €

E 23.144,39 €

6. Fabrique d'Eglise de Stockay-Notre-Dame. Budget de l'exercice 2008. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable au sujet du budget pour l'exercice 2008 de la Fabrique d'Eglise de Stockay-Notre-Dame arrêté aux chiffres suivants :

Recettes : 14.660,00 €

Dépenses : 14.660,00 €

Dotation communale : 5.485,17 €

7. Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois. Compte de l'exercice 2007. Avis.

Le Conseil,

Emet un avis favorable au sujet du compte de l'exercice 2007 de la Fabrique d'Eglise de Sur-les-Bois se clôturant aux chiffres suivants :

Recettes : 11.885,35 €

Dépenses : 9.734,76 €

Excédent : 2.150,59 €

Folio 041

8. Remplacement de la Secrétaire communale pendant son congé de maladie. Ratification.

Le Conseil communal ;

Vu les articles L1124-19 et L1124-20 du CDLD ;

Attendu que Madame Catherine DAEMS, Secrétaire communale, s'est absentée du 06 février 2008 au 16 mars 2008 inclus pour raison médicale ;

Attendu qu'il a fallu, dans l'urgence, pourvoir à son remplacement ;

Considérant que Monsieur Philippe SEBA, Chef de bureau A1 statutaire, réunit toutes les conditions pour assurer le remplacement de Madame DAEMS,

A L'UNANIMITE,

RATIFIE la désignation de Monsieur Philippe SEBA en qualité de secrétaire communal faisant fonction du 06 février 2008 au 16 mars 2008 inclus.

Le Secrétaire communal faisant fonction percevra une allocation calculée selon les règles édictées par le Gouvernement.

9. Circulaire relative au contrôle de l'octroi et de l'emploi de certaines subventions. Information.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il appartient au conseil communal de moduler ses exigences par rapport aux montants des subventions allouées.

Chaque conseiller a reçu un exemplaire de la circulaire du 14/02/2008.

10. Acquisition d'un terrain rue du Centre n°17 – section A numéro 411 C/2 partie pour une contenance approximative de 150 m². Décision de principe. Fixation des conditions de l'achat.

Le plan représentant la bande de terrain concernée par l'achat est projeté sur écran. Il s'agit d'une parcelle permettant à accéder à la nouvelle maison de repos.

Monsieur NOIRET rappelle qu'avant l'aménagement du carrefour des rues du Centre et Solovaz, il représentait un réel danger.

Il souhaite donc qu'on songe à réaménager le carrefour en fonction du nouvel accès.

Madame HAIDON demande si le prix de 60 €/m² est correct.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'une expertise a été réalisée par le Notaire le Maire et que par comparaison avec les prix de vente de terrains des environs, par exemple rue d'Outrechamps, ce prix est raisonnable.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit Folio 042 d'emphytéose ou de droit de superficie, telle que publiée au Moniteur belge du 03/08/2005 et son erratum publié le 08/12/2005 ;

Vu la proposition du Collège communal d'acquérir un terrain rue du Centre n° 17 – Section A numéro 411 C/2 partie pour une contenance approximative de 150 m² faisant partie de l'indivision HUMBLET, en vue de créer un accès à la future maison de repos ;

Vu la note d'expertise établie par Maître Louis Le Maire, Notaire à Verlaine, le 01/03/2008 ;

Vu qu'il ressort de cette note que le bien est estimé à la valeur totale de 9.000 € pour autant que le bien devienne domaine public et qu'entre temps une servitude de passage soit accordée par l'acquéreur futur aux propriétaires de la partie bâtie restante ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de l'achat envisagé ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'acquisition, permettant l'exemption des droits d'enregistrement ;

Considérant que l'acquisition sera financée par un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire du budget communal de l'exercice 2008, telles qu'en attestent les inscriptions de crédit figurant au budget initial de l'exercice 2008 ;

Sur proposition du Collège communal ;

A l'UNANIMITE,

DECIDE :

Article 1 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné ci-après :

- un terrain situé rue du Centre n° 17 – Section A numéro 411 C/2 partie pour une contenance approximative de 150 m²

dont le propriétaire est :

- l'indivision HUMBLET.

Article 2 :

La Commune procédera à l'achat du bien désigné à l'article 1^{er} :

- pour le prix maximum de 9.000 € « neuf mille euros».
- pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

L'acquisition dont question sera financée au moyen d'un prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

Folio 043

Article 4 :

L'acte authentique sera soumis à l'adoption du Conseil communal.

11. Echange de terrains rue Sur-les-Sarts. Décision de principe. Fixation des conditions de l'échange.

Le plan est projeté sur écran.

Le Conseil communal,

Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie et de la décentralisation ;

Vu la circulaire du 20 juillet 2005 relative aux ventes d'immeubles ou acquisitions d'immeubles par les communes, les provinces et les C.P.A.S. ainsi qu'à l'octroi de droit d'emphytéose ou de droit de superficie, telle que publiée au Moniteur belge du 03/08/2005 et son erratum publié le 08/12/2005 ;

Vu la proposition du Collège communal d'échanger deux parcelles rue SUR-LES-SARTS, l'une appartenant à la Commune, l'autre à Monsieur et Madame DAVI VALDERREY, demeurant rue SUR-LES-SARTS, 29 ;

Vu la note d'expertise établie par Maître Louis Le Maire, Notaire à Verlaine, le 01/03/2008 ;

Vu qu'il ressort de cette note que l'on peut considérer une égalité entre les superficies, la différence étant de l'ordre de 4 % et que les deux terrains sont situés à moins de 3 mètres l'un de l'autre dans la même zone urbanistique au plan de secteur ;

Considérant que le bien à céder par Monsieur et Madame DAVI VALDERREY sera destiné à la création d'une voirie et que le bien cédé par la Commune était l'assise d'une ancienne voirie ;

Considérant qu'il appartient au Conseil communal d'arrêter les conditions de l'échange envisagé ;

Vu le caractère d'utilité publique de l'échange, permettant l'exemption des droits d'enregistrement ;

Considérant qu'il y a similitude de valeur entre les deux parcelles et que l'échange répond aux convenances de chaque partie ;

Sur proposition du Collège communal ;

A L'UNANIMITE,

DECIDE :

Folio 044

Article 1 :

Il sera procédé à l'échange deux parcelles rue SUR-LES-SARTS, l'une appartenant à la Commune, section B chemin du Domaine Public de 144 m², l'autre à Monsieur et Madame DAVI VALDERREY, demeurant rue SUR-LES-SARTS, 29, section B n° 1084C de 138 m² ;

Article 2 :

La Commune procédera à l'échange pour cause d'utilité publique.

Article 3 :

L'acte authentique sera soumis à l'adoption du Conseil communal.

12. Rétrocession aux propriétaires de l'immeuble sis rue Joseph Wauters, 137 d'une parcelle reprise erronément dans le Domaine public de la Commune. Décision.

Le Conseil ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu la délibération du Conseil communal du 14 octobre 1971 décidant l'acquisition d'une maison rue Joseph WAUTERS ;

Vu le rapport au Collège communal dressé par Monsieur Luc COLLIN, Géomètre expert en date du 31/12/2007 ;

Considérant qu'il ressort dudit rapport que la désignation du bien acheté par la Commune ne devait pas être correcte et que le plan cadastral fait apparaître une zone de domaine public sur la droite de la maison alors qu'à cet endroit est implanté un petit bâtiment sans aucun doute plus ancien que l'emprise réalisée en 1971 ;

Considérant qu'il convient de désaffecter du domaine public le bâtiment dont question (hachures rouges sur le croquis repris dans le rapport) ainsi que le terrain repris en jaune et de les rétrocéder aux propriétaires de l'immeuble situé rue Joseph WAUTERS, n°137 à 4470 SAINT-GEORGES ;

A l'unanimité :

ARRETE :

Article 1 : La Commune de Saint-Georges S/M procédera à la désaffectation du Domaine public du bâtiment hachuré en rouge sur le croquis repris dans le rapport ainsi que du terrain repris en jaune et à leur rétrocession aux propriétaires de l'immeuble situé rue Joseph WAUTERS, n°137 à 4470 SAINT-GEORGES.

Folio 045

13. Aliénation de parcelles de terrains sises rue Solovaz, cadastrées section A n°1706 D et partie de la parcelle 1706 E. Projet de vente. Adoption.

Monsieur NOIRET fait remarquer que le prix est de 38 €/m² alors qu'au point 10, le prix du terrain d'accès à la maison de repos est de 60 €.

Le Conseil ;

Vu le CDLD, notamment l'article L1122-30 ;

Vu sa délibération du 07/11/2007 marquant son accord quant au principe de la vente de parcelles de terrain sises rue SOLOVAZ, cadastrées section A n°1706D et partie de la parcelle 1706^E et en fixant les conditions ;

Vu sa délibération du 30/01/2008 décidant d'aliéner les parcelles dont question à Monsieur et madame BROCHARD pour la somme de 114.142 € ;

Vu le projet d'acte de vente établi par Maître Francis DETERME, Notaire à Juprelle Fexhe-Slins ;

A L'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1 : La Commune de Saint-Georges S/M procédera à la vente à Monsieur BROCHARD Pascal, Maurice, né à Chatou (France) le vingt-sept novembre mil neuf cent cinquante-neuf (NN 591127 55746) et son épouse, madame TUR Nathalie, Thérèse, Antoinette, née à Denia (Espagne) le seize juillet mil neuf cent soixante-six, domiciliés à 4480 ENGIS, rue reine Astrid, 33, d'une parcelle de terrain sise à front de la rue SOLOVAZ, cadastrée section A, partie du numéro 1706/D, pour une superficie mesurée de cinquante-deux ares soixante-quatre centiares, tel que ce bien figure sous liseré vert au plan dressé en date du 08 janvier deux mil huit par le bureau d'études « Dupont géomètre & Cie », aux conditions stipulées dans le projet d'acte annexé à la présente délibération.

Article 2 : Le bien sera vendu au prix de cent quatorze mille cent quarante-deux EUROS.

Article 3 : Le Conservateur des hypothèques est dispensé de prendre inscription d'office lors de la transcription dudit acte.

13. Plan Mercure 2008. Travaux de sécurisation de la rue Neuve. Marché de service à conclure en vue de la désignation d'un coordinateur projet et réalisation. Cahier des charges. Marché. Décision.

Madame HAIDON demande si les riverains ont été avertis de ce projet. Elle rappelle que cette rue est empruntée par des bus, du charroi agricole, que certaines entrées de garages sont en oblique. Elle souhaite que l'on acte au procès-verbal que les riverains seront associés au projet.

Folio 046

Le Conseil communal,

Vu le CDLD, notamment les articles L1122-30, al.1er et L1222-3, al. 1^{er} ;

Vu la loi du 24/12/1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services, notamment l'article 17, §2, 1^o, a ;

Vu l'arrêté royal du 08/01/1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics, notamment l'article 120, al. 1^{er} ;

Vu l'arrêté royal du 26/09/1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics, notamment l'article 3, §2, al. 2 ;

Considérant qu'il y a lieu que soit passé un marché ayant pour objet les services spécifiés à l'article 1^{er} ;

Considérant que le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, du marché dont il est question à l'alinéa qui précède s'élève approximativement à **1.400,00 €** ;

Considérant que des crédits appropriés sont inscrits au budget extraordinaire ;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

A l'UNANIMITE,

ARRETE :

Article 1^{er} :

Il sera passé un marché – dont le montant estimé, hors taxe sur la valeur ajoutée, s'élève approximativement à **1.400,00 €**– ayant pour objet les services spécifiés ci-après :
Coordination en matière de sécurité et de santé pendant l'élaboration du projet de travaux de sécurisation de la rue NEUVE (Plan MERCURE 2008) ainsi que pendant la réalisation de l'ouvrage.

Le montant qui figure à l'alinéa qui précède a valeur d'indication, sans plus.

Article 2 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera passé par procédure négociée sans publicité lors du lancement de la procédure.

Sauf impossibilité, 3 prestataires de services au moins seront consultés.

Article 3 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera régi :

- d'une part, par les articles 10, §2, 15, 16, 17, 18, 20, 21, 22, 30, §2, 36 et 41 du cahier général des charges,

- et, d'autre part, par les dispositions énoncées au projet de contrat annexé à la présente délibération.

Folio 047

Article 4 :

Le marché dont il est question à l'article 1^{er} sera financé comme il est dit ci-après :
Par prélèvement sur le fonds de réserve extraordinaire.

CAHIER SPECIAL DES CHARGES

- ***Plan MERCURE 2008 – Travaux de sécurisation de la rue NEUVE***

MARCHE PUBLIC DE SERVICES DE COORDINATION EN MATIERE DE SECURITE ET DE SANTE SUR LES CHANTIERS TEMPORAIRES OU MOBILES

**MISSION DE COORDINATION
PROJET ET REALISATION**

Procédure négociée sans publicité

CAHIER SPECIAL DES CHARGES
COORDINATION PROJET ET REALISATION

folio 048

DEROGATION AU CAHIER GENERAL DES CHARGES

Par dérogation à l'article 15, § 2, du cahier général des charges, le paiement des prestations est fractionné. Motif : la longueur de la mission nécessite un paiement échelonné.

Par dérogation au cahier général des charges, l'article 15, § 5, est inapplicable au présent marché. Motif : la rigueur de l'article, 15, § 5, est mal adaptée au présent marché dont l'exécution est soumise aux nombreux aléas techniques, juridiques et financiers liés à l'élaboration d'un projet, à l'attribution d'un marché de travaux et à la réalisation effective de ceux-ci. Un système adapté d'indemnisation des interruptions ordonnées ou résultant du fait de l'Administration est prévu à l'article 15 des clauses administratives particulières ci-après.

Pour le même motif, il est dérogé à l'article 20, § 2 du cahier général des charges.

POUVOIR ADJUDICATEUR

Commune de Saint-Georges

Rue Albert 1^{er}, 16

4470 SAINT-GEORGES

Tél : 04/259.92.50. Fax : 04/259.41.14

Les demandes de renseignements concernant ce marché doivent être adressées par fax ou courrier à l'attention de Monsieur Luc COLLIN, Responsable du service Urbanisme et Aménagement du territoire.

OBJET DU MARCHE

Le présent marché est un marché de services relevant de la catégorie A, rubrique 12 de l'annexe 2 à la loi du 24 décembre 1993. Son objet consiste en la coordination en matière de sécurité et de santé lors de l'élaboration du projet et pendant la réalisation de l'ouvrage.

Description des travaux :

Les travaux consistent en la création de trottoirs sécurisés et l'organisation du parcage.

A titre indicatif, le pouvoir adjudicateur estime la valeur de l'ouvrage à réaliser

à 58.000 € HTVA.

DISPOSITIONS LEGALES ET REGLEMENTAIRES DE REFERENCE

A. Réglementation relative aux marchés publics.

- a) Loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services (Moniteur belge 22.01.1994), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 08 janvier 1996 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), tel que modifié, notamment les articles 53 à 74.
- c) Arrêté royal du 26 septembre 1996 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics (Moniteur belge du 18.10.1996), et son annexe étant le cahier général des charges (notamment les articles 1 à 23 et 67 à 75 du C.G.Ch.), tels que modifiés.

B. Réglementation relative au bien-être des travailleurs

- a) Loi du 04 août 1996 relative au bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail (Moniteur belge du 18.09.1996), telle que modifiée.
- b) Arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles (Moniteur belge du 07.02.2001), constituant le chapitre V du titre III du code sur le bien-être au travail.

DESCRIPTION DE LA MISSION

Le présent marché comporte deux parties : une partie A, dite « coordination-projet », et une partie B, dite « coordination-réalisation ».

A. Coordination-projet

La coordination pendant l'élaboration du projet de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996, à savoir :
 - a) éviter les risques ;
 - b) évaluer les risques qui ne peuvent être évités;
 - c) combattre les risques à la source ;
 - d) remplacer ce qui est dangereux par ce qui n'est pas dangereux ou par ce qui est moins dangereux ;
 - e) prendre des mesures de protection collective par priorité à des mesures de protection individuelle ;
 - f) adapter le travail à l'homme, en particulier en ce qui concerne la conception des postes de travail ainsi que le choix des équipements de travail et des méthodes

folio 050

de travail et de production, en vue notamment de rendre plus supportable le travail monotone et le travail cadencé et d'en atténuer les effets sur la santé ;

- g) limiter, autant que possible, les risques compte tenu de l'état de l'évolution de la technique ;
- h) limiter les risques de lésions graves en prenant des mesures matérielles par priorité à toute autre mesure ;
- i) planifier la prévention et exécuter la politique concernant le bien-être des travailleurs lors de l'exécution de leur travail en visant une approche de système qui intègre entre autres, les éléments suivants : la technique, l'organisation du travail, les conditions de vie au travail, les relations sociales et les facteurs ambiants au travail ;
- j) donner des informations au travailleur sur la nature de ses activités, les risques résiduels qui y sont liés et les mesures visant à prévenir ou limiter ces dangers :
 - 1° au moment de l'entrée en service ;
 - 2° chaque fois que cela s'avère nécessaire à la protection du bien-être ;
- k) donner des instructions appropriées aux travailleurs et établir des mesures d'accompagnement afin de garantir d'une façon raisonnable l'observation de ces instructions ;

lors des choix architecturaux, techniques ou organisationnels, afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.

- 2° Etablir le plan de sécurité et de santé (en abrégé, « P.S.S. ») visant à l'analyse des risques et à l'établissement des mesures de prévention des risques auxquels les travailleurs peuvent être exposés.
Le contenu du PSS sera conforme, selon le cas, à l'article 27 ou à l'article 28 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé à chaque modification apportée au projet.
- 4° Transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.
- 5° Conseiller le pouvoir adjudicateur en ce qui concerne la conformité du document annexé aux offres, visé à l'article 30, deuxième alinéa, 1° de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, au plan de sécurité et de santé et leur notifier les éventuelles non-conformités.
- 6° Ouvrir le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure, les tenir et les compléter.
- 7° Transmettre le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure au maître d'ouvrage et acter cette transmission et la fin du projet de l'ouvrage dans le journal de coordination et dans un document distinct.

B. Coordination-réalisation

La coordination pendant la réalisation de l'ouvrage consiste à :

- 1° Coordonner la mise en œuvre des principes généraux de prévention et de sécurité visés à l'article 5 de la loi du 4 août 1996 lors des choix techniques ou organisationnels afin de planifier les différents travaux ou phases de travail qui se déroulent simultanément ou successivement ainsi que lors de la prévision de la durée impartie à la réalisation de ces différents travaux ou phases de travail.
- 2° Coordonner la mise en œuvre des dispositions pertinentes afin d'assurer que les entrepreneurs :
 - a) mettent en œuvre de façon cohérente les principes généraux de prévention ainsi que les principes à observer lors de la réalisation de l'ouvrage visés aux articles 4, 5 et 15 de la loi du 4 août 1996 ;
 - b) appliquent le plan de sécurité et de santé.
- 3° Adapter le plan de sécurité et de santé en fonction des éléments repris ci-après et transmettre les éléments du plan de sécurité et de santé adapté aux intervenants pour autant que ces éléments les concernent.

Le plan de sécurité et de santé est adapté en fonction des éléments suivants :

- a) le cas échéant, les modifications relatives aux modes d'exécution, convenues entre les intervenants, dont l'incidence sur le bien être au travail offre les mêmes garanties que les modes d'exécution inscrits initialement dans le plan;
 - b) le cas échéant, les remarques des intervenants auxquels sont transmis les éléments du plan de sécurité et de santé que les concernent ;
 - c) l'évolution des travaux ;
 - d) l'identification des risques imprévus ou de dangers insuffisamment reconnus ;
 - e) l'arrivée ou le départ d'intervenants ;
 - f) les modifications éventuelles apportées au projet ou aux travaux.
- 4° Tenir le journal de coordination et le compléter conformément aux dispositions des articles 31 à 33 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
 - 5° Inscire les manquements des intervenants dans le journal de coordination et les notifier au pouvoir adjudicateur.
 - 6° Inscire les remarques des entrepreneurs dans le journal de coordination et les laisser viser par les intéressés.
 - 7° Présider et convoquer la structure de coordination lorsqu'une telle structure doit être mise en place conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Folio 052

- 8° Compléter le dossier d'intervention ultérieure en fonction des éléments du plan de sécurité et de santé actualisé qui présentent un intérêt pour l'exécution de travaux ultérieurs à l'ouvrage.
- 9° Organiser entre les entrepreneurs y compris ceux qui se succèdent sur le chantier, la coopération et la coordination des activités en vue d'assurer la protection des travailleurs et la prévention des accidents et des risques professionnels d'atteinte à la santé, ainsi que leur information mutuelle.
- 10° Coordonner la surveillance de l'application correcte des procédures de travail.
- 11° Prendre les mesures nécessaires pour que seules les personnes autorisées puissent accéder au chantier.
- 12° Remettre au pouvoir adjudicateur, après la réception provisoire de l'ouvrage, le plan de sécurité et de santé, le journal de coordination et le dossier d'intervention ultérieure actualisés et prendre acte de cette transmission dans un procès-verbal qu'il joint au dossier d'intervention ultérieure.

CLAUSES CONTRACTUELLES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES DU MARCHE

Article 1 - Fonctionnaire dirigeant

La personne dont les coordonnées figurent ci-après est chargée de la direction et du contrôle de l'exécution du présent marché : Monsieur Luc COLLIN, Responsable du service Urbanisme et Aménagement du territoire.

Article 2 - Mode de passation

Le présent marché est passé par procédure négociée sans publicité en vertu de l'article 17, § 2, 1°, a), de la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services.

Article 3 - Etablissement de l'offre et sélection qualitative

A) Etablissement de l'offre

L'offre est établie en 3 exemplaires conformément au modèle ci-annexé.

Toute offre établie à l'aide d'un autre document relève de l'entière responsabilité du soumissionnaire qui est tenu d'attester sur celui-ci que le document utilisé est conforme au modèle du présent cahier spécial des charges.

Folio 053

B) Sélection qualitative

Afin de permettre au pouvoir adjudicateur de vérifier l'absence de causes d'exclusion et d'apprécier leur capacité à exécuter le présent marché ; les soumissionnaires accompagneront leurs offres des documents suivants :

1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ;

L'attention des soumissionnaires est attirée sur le fait qu'avant la conclusion du marché, le pouvoir adjudicateur pourra les inviter à produire les documents de preuve visés à l'alinéa 2 de l'article 69 du même arrêté royal.

2° s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 ;

3° la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles ;

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés ;

4° la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés. Cette liste sera accompagnée d'une copie des documents remis dans le cadre d'un de ces marchés.

5° une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles

6° l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire, cette assurance entrera automatiquement en vigueur.

Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

Article 4 - Langue utilisée

Les offres ainsi que les documents établis dans le cadre de la mission de coordination sont rédigés en français.

Folio 054

Article 5 – Délai d’engagement des soumissionnaires

Les soumissionnaires restent engagés par leur offre pendant un délai de 120 jours prenant cours le lendemain du dernier jour prévu pour le dépôt des offres.

Article 6 - Modalités d’exécution

Il est fait application de l'article 69, § 2, du cahier général des charges qui prévoit que, lorsque le marché comporte plusieurs commandes partielles, l'exécution du marché est subordonnée à la notification de chacune de ces commandes.

Les commandes partielles dans le cadre du présent marché correspondent aux parties A – mission de coordination-projet – et B – mission de coordination-réalisation – du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION » ci-avant.

La conclusion du marché vaut notification de la commande partielle de la partie A - mission de coordination-projet.

Cette mission prend cours le lendemain de la conclusion du marché. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point A, 7° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », ce qui suppose que le prestataire de services ait préalablement accompli les tâches visées au 5° de ce même point A.

La partie B - mission de coordination-réalisation prend cours le lendemain de la date de la notification de la commande partielle relative à cette partie. Elle se termine à la date de transmission des documents visés au point B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 7 - Sous-traitance

Le prestataire de services ne peut confier tout ou partie de la mission de coordination décrite dans le présent cahier spécial des charges à un sous-traitant, sauf accord écrit du pouvoir adjudicateur.

Article 8 - Identification du coordinateur et vérification de ses qualifications

Dans un délai de 8 jours de calendrier à compter de la date fixée, conformément à l'article 5 ci-dessus, pour le commencement de la mission, le prestataire de service notifie au pouvoir adjudicateur l'identité du membre de son personnel qui exercera effectivement la mission en question, étant entendu que la mission de coordination-projet et celle de coordination-réalisation peuvent être assurées par des personnes différentes.

La notification de l'identité de la personne chargée de la mission de coordination est accompagnée :

- 1° d'une copie du présent cahier spécial des charges certifiée conforme, datée et signée par la personne désignée, avec la mention "lu et approuvé" ;

Folio 055

- 2° de la preuve que la personne désignée comme coordinateur satisfait aux conditions de qualifications prévues aux articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 en vue de l'exercice de la fonction de coordinateur réalisation, accompagnée d'une déclaration sur l'honneur dans laquelle cette personne atteste qu'elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles ;
- 3° la preuve de la souscription d'une assurance en responsabilité civile conformément à l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

Les documents cités sous 1° à 3° ci-avant ne doivent pas être transmis une seconde fois s'ils ont déjà été transmis précédemment lors de la remise de l'offre ou dans le cadre de l'exécution du présent marché.

Article 9 - Prescriptions particulières concernant le plan de sécurité et de santé

De façon à permettre l'exécution correcte de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, le prestataire de services fait en sorte que le plan de sécurité et de santé (PSS) qu'il transmet au pouvoir adjudicateur conformément à l'article 9, point A, ci-après mentionne clairement :

- les parties de ce plan qui impliquent une description par les soumissionnaires du marché relatif à la réalisation de l'ouvrage, dans le document qu'ils doivent annexer à leur offre, de la manière dont ils envisagent d'exécuter l'ouvrage ;
- les mesures et moyens de prévention, qu'ils soient déterminés concrètement dans le PSS ou laissés à l'appréciation des soumissionnaires susvisés, pour lesquels un calcul de prix séparé doit être annexé à leur offre.

Si le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels visés à l'article 30 prévoient plusieurs lots, le coordinateur distinguera par lot, les parties du plan qui impliquent l'adjonction d'une note descriptive telle que susvisée. De même, il distinguera par lot, les mesures et moyens de prévention pour lesquels un calcul de prix séparé doit être joint.

Article 10 – Délais intermédiaires

- A) Remise du plan de sécurité et de santé en vue de son intégration dans le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels conformément à l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001

Lorsque le pouvoir adjudicateur estime l'élaboration du projet d'ouvrage terminée, il invite le prestataire de services, par lettre recommandée, à lui transmettre le plan de sécurité et de santé dans un délai de 5 jours ouvrables, en vue de son intégration dans, suivant le cas, le cahier spécial des charges, la demande de prix ou les documents contractuels relatifs au marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, en application de l'article 30 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.

- B) Examen de la conformité des documents annexés aux offres reçues au plan de sécurité et de santé

Folio 056

Le pouvoir adjudicateur transmet au prestataire de services les offres reçues dans le cadre du marché ayant pour objet la réalisation de l'ouvrage, accompagnées des documents visés à l'article 30, 1° et 2°, de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, à savoir :

- 1° du document annexé qui se réfère au plan de sécurité et de santé, dans lequel le soumissionnaire décrit la manière dont il exécutera l'ouvrage pour tenir compte de ce plan ;
- 2° du calcul de prix séparé concernant les mesures et moyens de prévention pour lesquels un tel calcul a été exigé par le plan.

Le prestataire de services dispose alors d'un délai de 5 jours ouvrables pour :

- a) conformément au point A, 5° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION », procéder à l'analyse de ces documents et formuler au pouvoir adjudicateur ses conseils en ce qui concerne la conformité au plan de sécurité et de santé du document visé au 1° ci-avant ;
 - b) notifier au pouvoir adjudicateur les éventuelles non-conformités.
- C) Remise du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure actualisés.

Le prestataire de services dispose de 15 jours ouvrables à compter de la réception provisoire de l'ouvrage pour transmettre au pouvoir adjudicateur le plan de sécurité et de santé actualisé, le journal de coordination actualisé et le dossier d'intervention ultérieure conformément au point B, 12° du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 11 - Réception

Une réception a lieu à la fin de chacune des deux parties de la mission.

Le pouvoir adjudicateur dispose de 20 jours de calendrier, à compter du jour de l'introduction par le prestataire de services des documents visés, selon le cas, au point A, 7° ou B, 12°, du titre « DESCRIPTION DE LA MISSION ».

Article 12 - Prix de l'offre et paiement des services

A) Prix de l'offre

Le prix de l'offre est à établir sous la forme d'une somme forfaitaire unique.

B) Paiement des services

Les honoraires seront payés selon les modalités suivantes :

- 50 % pour la coordination-projet, fractionnés comme suit :
 - a) 30 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la remise du plan de sécurité et de santé, conformément à l'article 9, A), ci-dessus ;

folio 057

- b) 20 % dans les 50 jours de calendrier à compter de la réception technique de la partie A – coordination-projet, conformément à l'article 10 ci-dessus ;
- 50 % pour la coordination-réalisation, fractionnés comme suit :
 - a) 20 % dans les 50 jours de calendrier de l'établissement du premier état d'avancement du marché de travaux ;
 - b) 20 % dans les 50 jours de calendrier de la réception provisoire du marché de travaux ;
 - c) 10 % dans les 50 jours de calendrier de la réception de la partie B – coordination-réalisation, conformément à l'article 10 ci-dessus.

Les délais précités prennent cours pour autant que le pouvoir adjudicateur soit en même temps en possession d'une facture régulièrement établie.

Article 13 - Pénalités spéciales

Sans préjudice d'autres moyens d'action du pouvoir adjudicateur prévus par l'article 20 du Cahier Général des Charges, le non-respect de l'obligation de notification conformément à l'article 7 ci-avant est puni d'une pénalité unique de 270 €.

Le non-respect des délais prévu aux articles 9 A, B et C ci-avant est puni d'une pénalité journalière de 27 €.

Il est dérogé à l'article 20 §2 du cahier général des charges en ce qu'il dispose des formalités spéciales pour la constatation des manquements de l'adjudicataire. Motif : la rigueur de cet article est mal adaptée au présent marché vu l'interaction entre la présente mission et l'exécution de l'ouvrage.

Article 14 – Obligations du pouvoir adjudicateur

- 1° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que le coordinateur :
 - a) remplisse, en tout temps et de façon adéquate, les tâches qui lui sont assignées ;
 - b) soit associé à toutes les étapes des activités relatives à l'élaboration, aux modifications et aux adaptations du projet de l'ouvrage ainsi qu'à toutes les étapes des activités relatives à la réalisation de l'ouvrage ;
 - c) reçoive toutes les informations nécessaires à l'exécution de ses tâches. A cet effet, le coordinateur est invité à toutes les réunions organisées par le maître d'œuvre chargé de la conception et par le maître d'œuvre chargé de l'exécution et est rendu destinataire, dans un délai permettant l'exécution de ses tâches, de la copie de toutes les études réalisées par ces maîtres d'œuvre ;
 - d) pour la partie A – coordination-projet : lui remette en fin de mission, un exemplaire du plan de sécurité et de santé actualisé, du journal de coordination actualisé, et du dossier d'intervention ultérieure ;
 - e) pour la partie B – coordination-réalisation : lui remette, en fin de mission, avec accusé de réception un exemplaire du plan de sécurité et de santé, du journal de coordination et du dossier d'intervention ultérieure adaptés.

Folio 058

- 2° Le pouvoir adjudicateur prend les mesures nécessaires pour que le plan de sécurité et de santé fasse partie des documents du marché de travaux relatif à l'ouvrage et pour que les candidats à ce marché annexent à leurs offres un document décrivant la manière dont ils exécuteront l'ouvrage pour tenir compte du plan de sécurité et de santé, ainsi qu'un calcul de prix séparé concernant les mesures à prendre.
- 3° Le pouvoir adjudicateur met en place la structure de coordination lorsqu'elle est exigée conformément à l'article 37 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001.
- 4° Le pouvoir adjudicateur veille à ce que, sans préjudice de leur responsabilité respective, les différents intervenants coopèrent et coordonnent leurs activités, afin d'assurer au coordinateur la compétence, les moyens et les informations nécessaires à la bonne exécution de ses tâches.

Article 15 - Résiliation du marché

L'attention du prestataire de services est attirée sur le fait que le présent marché est lié à la réalisation effective de l'étude et de l'élaboration du projet ainsi que des travaux relatifs à l'ouvrage.

Si les travaux ne devaient être réalisés que par un seul entrepreneur et que, dès lors, il n'est plus nécessaire de procéder à une coordination réalisation, le pouvoir adjudicateur en informe le prestataire de service par lettre recommandée et résilie de plein droit le présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de ne pas entamer ou poursuivre l'étude et l'élaboration du projet ou la réalisation des travaux de l'ouvrage, il en informe le prestataire de services par lettre recommandée. Cette décision entraîne la résiliation de plein droit du présent marché.

Si le pouvoir adjudicateur décide, pour des raisons quelconques, de suspendre l'étude et l'élaboration du projet et/ou d'ajourner la réalisation des travaux de l'ouvrage, il ordonne, par lettre recommandée, la suspension et/ou l'ajournement corrélatifs de tout ou partie de la mission de coordination. Chacune des parties a le droit de résilier le marché en cas de la suspension et/ou d'ajournement, ordonnés ou effectifs, d'une durée de plus de ... mois à compter de la dernière prestation significative accomplie par le prestataire de services.

En cas de résiliation dans les hypothèses susvisées, le prestataire de services est payé pour les prestations qu'il a effectivement accomplies et qui sont acceptées par le pouvoir adjudicateur. Il a droit en outre à une indemnité de 10 % de la valeur des prestations non exécutées de la partie commandée.

Aucune indemnité n'est due pour les prestations non exécutées de la partie B - coordination-réalisation si celle-ci n'a pas encore été commandée.

Les documents et plans établis restent acquis au pouvoir adjudicateur.

Article 16 - Fin du marché

Pour l'application de l'article 74, § 2, du cahier général des charges, les services sont considérés comme achevés le jour où la décision d'acceptation de la réception de la partie B coordination- réalisation est notifiée au prestataire de services.

ANNEXE : MODELE D'OFFRE

- **Plan MERCURE 2008 : Travaux de sécurisation de la rue NEUVE..**

OBJET :

Cahier spécial des charges
Marché de services de coordination projet et réalisation en
matière de sécurité et de santé relatif aux projets :

Travaux de sécurisation de la rue NEUVE.

Pouvoir adjudicateur :

Commune de Saint-Georges

Rue Albert 1^{er}, 16

4470 SAINT-GEORGES

. LE SOUSSIGNE : (nom, prénom)

Qualité ou profession :
Nationalité :
Domicilié à : (pays, localité, rue, n°)
Tél. :
Fax :

Ou bien (¹)

. LA SOCIETE : (raison sociale ou dénomination, forme)

Nationalité :
Siège :
Tél. :
Fax :

Représentée par le(s) soussigné(s) : (nom(s), prénom(s) fonction)

Folio 060
Ou bien (1)

. **LES SOUSSIGNES :**;
(pour chacun , mêmes indications que ci-dessus)

.....
.....
.....
.....
.....

en association momentanée pour le présent marché.

agissant conformément à l'acte annexé ou à la résolution de son Conseil d'Administration, publiée aux annexes du Moniteur belge (ou équivalent) du sous le numéro

Immatriculation ONSS n° :
TVA n° :
Registre de commerce n° :

Offre(nt) d'exécuter le marché relatif à la coordination en matière de sécurité et de santé visé sous objet moyennant la somme forfaitaire de €HTVA

Les paiements en faveur du prestataire de services seront valablement exécutés :

- au compte des chèques postaux n°.....
ouvert au nom de ...

ou (1)

- au compte n°__-__-__-__-__-__-__ de l'établissement bancaire suivant :
ouvert au nom de ...

Sont annexés à la présente offre :

- 1° une déclaration sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire atteste qu'il ne se trouve pas dans un des cas d'exclusion visés à l'article 69, 1° à 4°, 6° et 7° de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
- 2° s'il échet, l'attestation de sécurité sociale conformément à l'article 69 bis de l'arrêté royal du 08 janvier 1996;
- 3° la preuve que soit le soumissionnaire lui-même, soit, un ou plusieurs des membres de son personnel dispose(nt) des qualifications requises sur base des articles 56 à 64 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001 concernant les chantiers temporaires ou mobiles;

Folio 061

L'attention du soumissionnaire est attirée sur le fait que le chantier de l'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- des travaux à "risques spécifiques", tels que définis à l'article 26, § 1er de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, y seront exécutés.
- 4° la liste des principaux services de coordination projet et/ou réalisation exécutés au cours des trois dernières années indiquant leur montant, la date de leur exécution, leurs destinataires ainsi que la nature et le montant des chantiers dans le cadre desquels ils ont été exécutés.
- 5° une déclaration sur l'honneur signée par la ou les personnes visées au 3° ci-avant selon laquelle elle dispose d'une connaissance suffisante de la réglementation et des techniques en matière de bien-être sur les chantiers temporaires ou mobiles
- 6° l'engagement du soumissionnaire de souscrire dès l'attribution du marché à une assurance en responsabilité civile pour la fonction de coordinateur, telle qu'elle est requise par l'article 65 de l'arrêté royal du 25 janvier 2001, ou une attestation d'un assureur suivant laquelle il est prévu qu'en cas d'attribution du marché au soumissionnaire cette assurance entrera automatiquement en vigueur.
- Le montant de la couverture d'assurance devra être précisé et tiendra compte de l'importance des risques du chantier faisant l'objet du marché de travaux.

Fait à, le

(Signature)

15. Province de Liège. Fourniture de l'électricité et du gaz. Appel d'offres général. Décision.

Monsieur le Bourgmestre fait remarquer que des lots sont prévus.

Monsieur NOIRET considère qu'il s'agit d'une belle opération sur le prix mais regrette qu'il n'y ait pas d'avancée au niveau de l'énergie verte. Il réitère sa remarque de l'an dernier.

Le Conseil,

Attendu que la libéralisation des secteurs de l'électricité et du gaz induit la nécessité d'une mise en concurrence des fournisseurs potentiels de ces énergies ;

Considérant que cette opération doit s'effectuer dans le cadre de la législation applicable en matière de marchés publics, telle que fixée par la loi du 24 décembre 1993 et ses arrêtés d'exécution ;

Attendu que le Collège provincial de Liège a, par décision du 14 février 2008, décidé, dans cette perspective, de l'organisation d'un marché conjoint couvrant l'année 2009 dans le cadre duquel la Province constituera l'interlocuteur unique des soumissionnaires en vue de l'attribution du marché ;

Folio 062

Vu le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause subdivisé en 6 lots ;

Vu la loi du 24.12.93 relative aux marchés publics et ses arrêtés d'exécution ;

Vu la nouvelle loi communale, et plus particulièrement ses articles 234 et 236 ;

Statuant par 15 oui et 1 abstention de Monsieur NOIRET.

A R R E T E :

Article 1 : La Province de Liège est mandatée, au nom de la Commune, pour l'attribution du marché, subdivisé en 6 lots, relatif à l'acquisition de gaz et d'électricité pour les infrastructures communales.

Article 2 : Le cahier spécial des charges appelé à régir, par voie d'appel d'offres général, le marché en cause, est approuvé.

Article 3 : Les besoins de la Commune en gaz et électricité sont repris aux tableaux ci-annexés.

Article 4 : Le Collège communal marquera son accord sur l'attribution de ce marché avant que le Collège provincial ne procède à son attribution définitive et sa notification.

Article 5 : Un (ou des) contrat(s) distinct(s) sera (seront) conclu(s), après la notification du marché, entre la Commune et le(s) fournisseur(s) adjudicataire(s) afin de régler les modalités particulières d'exécution du marché.

Article 6 : La présente délibération sera adressée au Collège provincial.

Dossier n° 430 H36

PROVINCE DE LIEGE

SERVICE DES BÂTIMENTS

rue Fond St Servais, 12 – 4000 LIEGE

Fourniture de l'électricité et du gaz

APPEL D'OFFRES GENERAL

Cahier spécial des charges pour fournitures

Chapitre I. Clauses administratives

NOTE IMPORTANTE

Ouverture des offres, le...lundi 09 juin 2008...., à onze heures, au Service provincial des Bâtiments, rue Fond Saint-Servais, 12, à 4000 LIEGE.

L'offre (voir description du contenu de celle-ci aux articles 90 à 96 de l'A.R. du 08/01/96 – DOCUMENTS – sous la dénomination "Contenu de l'offre"), doit être placée sous pli définitivement scellé, portant l'indication de la date de la séance d'ouverture des offres, la référence au cahier spécial des charges et, éventuellement, aux numéros des lots visés.

Concrètement l'enveloppe extérieure doit porter, outre l'adresse de Madame la Directrice générale des Services Techniques Provinciaux, rue Fond Saint-Servais, 12, à 4000 LIEGE, la suscription
ci-après, dans le coin supérieur gauche:

" Offre pour la séance du 9 juin 2008 "

" SERVICE DES BÂTIMENTS – rue Fond Saint-Servais, 12 – 4000 LIEGE "

" Dossier 431 H36 : Fourniture de l'électricité et du gaz pour l'année 2009 "

Le dépôt de l'offre doit être effectué, avant l'heure d'ouverture des offres, dans l'urne installée dans la salle de soumission (aile A) du Service provincial des Bâtiments, rue Fond Saint-Servais, 12, à LIEGE (ouvert de 7h30 à 17h30), l'offre peut également être envoyée sous pli recommandé ou ordinaire, ce pli scellé est glissé dans une seconde enveloppe fermée portant comme indication l'adresse indiquée dans le cahier spécial des charges et la mention "offre".

Les offres parvenues tardivement ne pourront être prises en considération que dans les conditions limitativement prévues à l'article 104 de l'A.R. du 08/01/96.

OBJET DE L'ENTREPRISE

La présente entreprise a pour objet la fourniture d'électricité et de gaz. Pour l'électricité, le marché porte plus précisément sur la mise à disposition de la puissance et la fourniture de l'énergie électrique en haute tension, en basse tension et en éclairage public aux points de livraison spécifiés lors de l'exécution du marché. Pour le gaz, le marché porte plus précisément sur la mise à disposition de gaz naturel, aux points de livraison spécifiés lors de l'exécution du marché.

Pendant la durée du contrat, le pouvoir adjudicateur se réserve le droit d'ajouter ou de supprimer certains points de livraison, sans modification des conditions du contrat. De même des adaptations techniques modifiant le mode de comptage pourront être effectués par le pouvoir adjudicateur, avec modification automatique des tarifs correspondants au nouveau mode de comptage.

Le pouvoir adjudicateur souhaite, de plus, attirer l'attention des soumissionnaires sur le fait que les gestionnaires des différents sites de consommation ont le souci constant de réduire les

Folio 064

factures d'énergie. En conséquence, sans préjudice de la collaboration requise du fournisseur d'énergie en vue d'obtenir les prix unitaires de marché les plus bas possibles, ils se réservent le droit, à tout moment en cours d'exécution du contrat, de faire toute étude, tout investissement et/ou toute modification aux installations de leurs sites en vue de réduire les volumes de puissance appelée et d'énergie prélevée. Dans cette hypothèse, aucun préjudice ne pourra être invoqué, ni indemnisé dans le chef du fournisseur.

Cependant, ces modifications des volumes fournis ne pourra être inférieur à 80 % ni excéder 120 % des volumes estimés.

En déposant son offre, le fournisseur est censé connaître parfaitement la disposition des lieux, leur état, les possibilités d'accès et d'approvisionnement, la nature exacte des fournitures et les difficultés éventuelles que cette fourniture peut rencontrer.

Le fournisseur a, à ses charges, toutes fournitures de l'entreprise, telles qu'elles sont décrites au métré descriptif et en se conformant aux clauses et conditions du présent cahier spécial des charges et aux indications données en cours d'exécution par la Directrice générale des Services Techniques Provinciaux.

Toutes les indications de l'inventaire et les cahiers général et spécial des charges se complètent les uns par les autres.

Le fournisseur se déclare spécialiste compétent et est censé avoir établi le montant de son offre d'après ses propres calculs, opérations, informations et estimations.

POUVOIR ADJUDICATEUR

La Province de Liège par l'entremise de la Direction générale des Services Techniques Provinciaux.

PRIX DES DOCUMENTS

25 euros, à verser préalablement au compte n° 091-0005656-59 pour la Province de Liège, Service provincial des Bâtiments, 12, rue Fond Saint-Servais, à 4000 LIEGE, en indiquant la dénomination de l'entreprise (+ 5 € pour expédition postale).

RENSEIGNEMENTS

Tous les renseignements concernant cette fourniture peuvent être obtenus au Service provincial des Bâtiments, 12, rue Fond Saint-Servais, 4000 LIEGE auprès de Jean Musiotti au

Folio 065

04/220.71.48, Chef de division "Techniques Spéciales" ou auprès de Raymond Charlier au 04/220.71.92,

Attaché – Ingénieur Industriel (Responsable Energie).

Première partie:

Indications particulières de passation du marché

DOCUMENTS DE L'ENTREPRISE

- Le cahier spécial des charges.
- Un CD non réinscriptible contenant le nombre de points de fourniture, les volumes estimatifs et les tableaux de calcul par types d'énergie et de comptage.
- Les trois formulaires de soumission.

En cas de divergence entre les versions papier et informatique, le formulaire papier fait foi.

ARTICLE 1 – DOCUMENTS CONTRACTUELS

L'entreprise est régie par les prescriptions du présent cahier spécial des charges et du cahier des charges type n° 100 de 1984 du Ministère des Travaux publics – Administration des Bâtiments – qui en fait partie intégrante et par la législation suivante (telle que modifiée à la date de conclusion du marché).

- La loi du 24 décembre 1993 sur les marchés publics (livre 1^{er} articles 66 et 67 – Moniteur belge du 22.01.94) ;
- L'arrêté royal du 08.01.96 relatif aux marchés publics de travaux, de fournitures et de services et aux concessions de travaux publics (Moniteur belge du 26.01.96) ;
- L'arrêté royal du 26.09.96 établissant les règles générales d'exécution des marchés publics et des concessions de travaux publics et son annexe intitulée « cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics » (Moniteur belge du 22 mars 1991).

Il est dérogé à l'article 5 du cahier général des charges.

Le cahier des charges – type 400 du Ministère des Travaux publics n'est pas d'application à la présente entreprise, sauf s'il y est fait explicitement référence au métré descriptif.

Les fournitures sont, en outre, exécutées suivant les plans éventuellement annexés et selon les spécifications techniques et normes fixées d'une manière générale par les articles 82 et 83 de l'arrêté royal du 08 janvier 1996 susvisé et par les éventuelles dispositions complémentaires du présent cahier spécial des charges.

MODE DE PASSATION DU MARCHÉ

Le présent marché est considéré comme un marché de fournitures au sens de la législation régissant l'attribution des marchés publics. Il est passé suite à un appel d'offres général avec publicité européenne.

Le marché sera attribué au soumissionnaire ayant remis l'offre régulière la plus intéressante en fonction des critères d'attribution (et leur pondération) énoncés ci-après :

1. Le prix « commodity » – 85 %
2. Aide à la gestion énergétique – 10 %
Ce critère sera notamment apprécié en fonction des éléments suivants :
 - conditions de rachat des certificats verts issus de l'autoproduction d'électricité au moyen de centrales gérées par les pouvoirs publics intégrés au marché et utilisant des sources d'énergies renouvelables ;
 - envoi trimestriel des graphiques de consommations ;
 - communication sur une base mensuelle des données de consommation pour tous les points de fourniture et communication sur base annuelle de l'ensemble des profils mensuels et des courbes de charges de l'année écoulée ;
 - envoi de duplicata de facturation par voie électronique aux services concernés.
 - mise à disposition d'un service d'élaboration des budgets prévisionnels. Ce service sera capable de fournir une simulation des coûts totaux (prix all in) pour la fourniture du gaz et de l'électricité de l'année suivante.
3. Aide au suivi des factures – 5 %
Ce critère sera notamment apprécié en fonction des éléments suivants :
 - mise à disposition d'une hotline dédiée pour toutes informations sur les factures ;
 - mise à disposition d'une personne responsable qui sera l'interlocuteur auquel le pouvoir adjudicateur peut signaler tout problème de facturation, d'ordre administratif ou technique, et qui est responsable du traitement de cette information.

Le pouvoir adjudicateur se réserve le droit de ne pas donner suite à la présente adjudication et, le cas échéant, de recommencer la procédure au besoin selon un autre mode de passation.

DUREE DU CONTRAT

Le contrat est conclu pour une période de 1 an.

VARIANTES

Sauf si les clauses techniques faisant partie du présent cahier spécial des charges et du métré descriptif des ouvrages imposent ou autorisent des variantes dont la nature et la portée sont déterminées, la production de variante n'est pas autorisée.

DIVISION EN LOTS

Le marché est divisé en six lots distincts en fonction des types d'énergie et de comptage :

- Lot 1 : Électricité Haute Tension – Tarif bihoraire.
- Lot 2 : Électricité Haute Tension – Tarif normal.
- Lot 3 : Électricité Basse Tension – Tarif bihoraire.
- Lot 4 : Électricité Basse Tension – Tarif normal.
- Lot 5 : Électricité Éclairage Public.
- Lot 6 : Gaz.

MODE DE DETERMINATION DES PRIX

La présente entreprise constitue un marché à **bordereau de prix**.

CONTENU DE L'OFFRE

Les documents à fournir avec l'offre sont les suivants :

A. EN TROIS EXEMPLAIRES

Les formulaires d'offre imprimés (fournis avec les documents d'adjudication) complétés, datés et signés par le mandataire.

B. EN UN SEUL EXEMPLAIRE

1. Les documents requis par l'avis de marché pour la sélection qualitative soit :
 - attestation sur l'honneur par laquelle le soumissionnaire déclare ne pas se trouver dans un des cas prévus par l'article 43 de l'A.R. du 08.01.96 ;
 - déclaration bancaire appropriée ;
 - liste des principales fournitures effectuées durant les 3 dernières années ;
 - agrégation par la commission de régulation de l'électricité et du gaz (CREG) de la Région wallonne en tant que fournisseur autorisé.
2. Une simulation - suivant le tableau de calcul annexé sous forme de CD-rom au présent cahier spécial des charges, avec prix unitaires et totaux de toutes les fournitures, et avec le coût total correspondant au montant de l'offre.

Toute offre, toute simulation établis sur d'autres documents, le sont sous l'entière responsabilité du soumissionnaire qui doit mentionner, sous peine de nullité absolue, en en-tête de son document, la formule suivante :

"Je soussigné certifie avoir vérifié la parfaite concordance de toutes les mentions de mon offre avec celles des formulaires et de l'inventaire, fournis par le maître de l'ouvrage et en assume l'entière responsabilité.

Toutes mentions contraires au modèle prévu par l'Administration sont réputées non écrites.

Folio 068

3. En cas de mandat d'association, la procuration prescrite établie sur timbre.
4. Les renseignements quant aux matériaux étrangers.
5. Tous autres documents nécessaires prescrits par le cahier spécial des charges ou par l'inventaire, y compris documentation sur la partie électrique.

Les trois formulaires de soumission non accompagnés du document cité en B.1. sont écartés d'office.

Les soumissions non accompagnées des autres documents ci-dessus peuvent être écartées.

DELAI D'ENGAGEMENT DU SOUMISSIONNAIRE

Le délai imparti à l'Administration pour notifier sa décision à l'adjudicataire est de TRENTE JOURS (30 jours) de calendrier.

Deuxième partie :

Conditions particulières d'exécution du marché

N.B. : les numéros des articles repris au présent cahier spécial des charges correspondent à ceux de l'annexe à l'Arrêté Royal du 26/09/96 intitulée « cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics ».

ARTICLE 5 - CAUTIONNEMENT - ENTREPRISE DE FOURNITURES

Il est dérogé aux clauses de l'article 5 du cahier général des charges en raison du caractère immatériel de la fourniture et de l'absence de risques quant à la bonne exécution des fournitures. La législation impose en effet au gestionnaire de réseau de distribution l'équilibre de son réseau, garantissant ainsi la qualité de la fourniture.

Dès lors : **Aucun cautionnement n'est imposé dans le cadre de l'exécution de ce marché.**

ARTICLE 13 - VARIATION DES PRIX

Les modifications que peuvent subir les prix des matériaux de même que les variations de salaire, charges sociales, assurances, ne donnent pas lieu à révision du prix du marché. Seules les formules d'indexation prévues dans les clauses techniques du présent cahier spécial des charges sont d'application.

ARTICLE 15 paragraphe 2 - PAIEMENT

Le paiement est effectué point de fourniture par point de fourniture dans les 50 jours de calendrier à compter de la date de réception de la facture régulièrement établie. Pour chaque point de fourniture, une facture mensuelle ou annuelle sera établie et envoyée à chaque établissement concerné. La facture sera accompagnée d'une annexe reprenant le détail du montant dû. Celui-ci comprendra les indications suivantes :

- Le numéro EAN du point de fourniture en question ;
- Le prix unitaire de l'énergie prélevée calculés selon les formules de prix des articles 3, §3, 4° – 4, §3, 4° – 5, §3, 4° – 6, §3, 4° – 7, §3, 4° et 8, §3, 4° du chapitre II ;
- L'énergie (en kWh) prélevée pour la période concernée ;
- La valeur unitaire de chacune des surcharges, redevances et cotisations tant fédérales que régionales qui grèvent l'énergie prélevée ;
- Le volume d'énergie auquel s'applique chacune des surcharges, redevances et cotisations ci-dessus.

De plus un duplicata sous format informatique (document PDF) sera envoyé au Service provincial des Bâtiments, 12, rue Fond Saint-Servais, 4000 LIEGE à l'attention de Jean Musiotti, Chef de division "Techniques Spéciales".

ARTICLE 16 - RÉVISION DES PRIX

Les tarifs pour l'électricité sont indexés mensuellement en appliquant exclusivement le paramètre Endex, dont les valeurs sont publiées quotidiennement par cette bourse d'échange de titres agréée sur son site internet : www.endex.be .

Les tarifs pour l'électricité sont indexés en appliquant exclusivement le paramètre Endex défini aux articles 3, §3, 2° – 4, §3, 2° – 5, §3, 2° – 6, §3, 2° et 7, §3, 2° du chapitre II.

Des révisions de prix autres que l'indexation au moyen des paramètres Endex ne sont pas possibles pendant la durée du marché. Au cas où cet index devait disparaître à l'avenir, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire choisiront de concert un index de remplacement.

Tant qu'un index de remplacement n'aura pas été déterminé de concert, le dernier paramètre Endex sera d'application.

Les tarifs pour le gaz sont indexés mensuellement en appliquant exclusivement le paramètre GN défini à l'article 8, §3, 2° du chapitre II. Ce paramètre est lié à l'index New G dont les valeurs sont calculées et publiées mensuellement par la commission fédérale et régionale CREG (Commission de Régulation de l'Electricité et du Gaz).

Folio 070

Des révisions de prix autres que l'indexation au moyen du paramètre GN ne sont pas possibles pendant la durée du marché. Au cas où les paramètres boursiers composant le paramètre GN devaient disparaître à l'avenir, le pouvoir adjudicateur et l'adjudicataire choisiront de concert un index de remplacement.

Tant qu'un index de remplacement n'aura pas été déterminé de concert, le dernier paramètre GN sera d'application.

ARTICLE 52 paragraphe 3 - 2° - ORDRE D'EXECUTION ET CONDUITE DES FOURNITURES

Le délai de livraison prend cours le 1^{er} janvier de l'année civile suivant celle de la conclusion du marché ou de la date de la commande, selon le cas. La date du dépôt à la poste de la lettre recommandée, du télégramme ou de l'envoi du télex ou de la télécopie fait foi, étant entendu que le télégramme, le télex ou la télécopie doivent être confirmés dans les cinq jours par lettre recommandée à la poste.

ARTICLE 66 – INEXECUTION – PENALITES – AMENDES ET MESURES D'OFFICE

Tous les manquements aux clauses du marché, y compris la non-observation des ordres du pouvoir adjudicateur, sont constatés par un procès-verbal dont une copie est transmise immédiatement à l'adjudicataire par envoi recommandé à la poste.

L'adjudicataire est tenu de s'exécuter immédiatement. Il peut faire valoir ses moyens de défense par lettre recommandée à la poste adressée au pouvoir adjudicateur dans les quinze jours de calendrier suivant le jour déterminé par la date postale de l'envoi du procès-verbal. Son silence est considéré, après ce délai, comme une reconnaissance des faits constatés.

Les manquements constatés à sa charge rendent l'adjudicataire passible d'une ou de plusieurs des mesures prévues aux articles 20, §§ 4 à 9 et 66 du cahier général des charges des marchés publics de travaux, de fournitures et de services et des concessions de travaux publics.

Plus particulièrement :

a) Pénalités

Toute contravention pour laquelle aucune pénalité spéciale n'est prévue et pour laquelle aucune justification n'a été admise ou fournie dans les délais requis, donne lieu de plein droit, soit à une pénalité unique d'un montant de 0,07 pour cent du montant initial du marché avec un minimum de 27 euros et un maximum de 270 euros, soit au cas où il importe de faire disparaître immédiatement l'objet de la contravention, à une pénalité de 0,02 pour cent du montant initial du marché par jour de calendrier de non-exécution avec un minimum de 13 euros et un maximum de 135 euros par jour.

b) Amendes pour retard

Le seul fait de l'expiration du délai d'exécution éventuellement prolongé vaut mise en demeure pour le fournisseur. Toutes les prescriptions relatives aux amendes pour retard s'appliquent de plein droit, sans intervention d'un procès-verbal, formalités, ni avis quelconques.

Folio 071

Les amendes pour retard sont calculées à raison de 0,07 pour cent par jour de calendrier de retard, le maximum en étant fixé à 5 pour cent de la valeur des fournitures dont la livraison a été effectuée avec un même retard.

Sont négligées les amendes pour retard dont le montant total n'atteint pas 55 euros par marché.

c) Mesures d'office

Les mesures d'office applicable en cas de défaut d'exécution du marché sont :

1° la résiliation unilatérale du marché ; dans ce cas la totalité du cautionnement est acquise de

plein droit au pouvoir adjudicateur à titre de dommages-intérêts forfaitaires ; cette mesure

exclut l'application de toute amende du chef de retard d'exécution pour la partie résiliée ;

2° la conclusion d'un ou de plusieurs marchés pour compte avec un ou plusieurs tiers pour tout

ou partie du marché restant à exécuter.

Les mesures prévues au 2° sont appliquées aux frais, risques et périls de l'adjudicataire défaillant.

Chapitre II. Clauses techniques

Article 1. Description générale du produit à fournir

L'énergie électrique livrée aux points de fourniture répond aux spécifications techniques en vigueur, et notamment à la norme NBN EN 50160 "Caractéristiques de la tension fournie par les réseaux de distribution", dont le respect incombe aux gestionnaires de réseau de distribution. Le gaz livré aux points de fourniture répond aux spécifications techniques en vigueur.

Article 2. Volumes globaux estimatifs et points de fourniture

Le chapitre III, article 1, du présent cahier des charges comprend le volume global estimatif et le nombre de points de fourniture d'énergie électrique en **haute tension** ou assimilé – **comptage bihoraire** (heures pleines et heures creuses) et facturation mensuelle. Les numéros EAN, les adresses de livraison, les adresses de facturation, les numéros de compteur, ... seront fournis deux mois avant l'exécution du contrat en vue de réaliser la procédure de "switch" vers le nouveau fournisseur.

Le chapitre III, article 2, du présent cahier des charges comprend le volume global estimatif et le nombre de points de fourniture d'énergie électrique en **haute tension** ou assimilé – **comptage normal** (jour seul) et facturation mensuelle. Les numéros EAN, les adresses de livraison, les adresses de facturation, les numéros de compteur, ... seront fournis deux mois

Folio 072

avant l'exécution du contrat en vue de réaliser la procédure de "switch" vers le nouveau fournisseur.

Le chapitre III, article 3, du présent cahier des charges comprend le volume global estimatif et le nombre de points de fourniture d'énergie électrique en **basse tension – comptage bihoraire** (heures pleines et heures creuses) et facturation par acomptes et décompte de régularisation annuelle. Les numéros EAN, les adresses de livraison, les adresses de facturation, les numéros de compteur, ... seront fournis deux mois avant l'exécution du contrat en vue de réaliser la procédure de "switch" vers le nouveau fournisseur.

Le chapitre III, article 4, du présent cahier des charges comprend le volume global estimatif et le nombre de points de fourniture d'énergie électrique en **basse tension – comptage normal** (jour seul) et facturation par acomptes et décompte de régularisation annuelle. Les numéros EAN, les adresses de livraison, les adresses de facturation, les numéros de compteur, ... seront fournis deux mois avant l'exécution du contrat en vue de réaliser la procédure de "switch" vers le nouveau fournisseur.

Le chapitre III, article 5, du présent cahier des charges comprend le volume global estimatif et le nombre de points de fourniture d'énergie électrique pour **l'éclairage public – comptage bihoraire** (heures crépusculaires et heures de nuit) et facturation par acomptes et décompte de régularisation annuelle. Les numéros EAN, les adresses de livraison, les adresses de facturation, les numéros de compteur, ... seront fournis deux mois avant l'exécution du contrat en vue de réaliser la procédure de "switch" vers le nouveau fournisseur.

Le chapitre III, article 6, du présent cahier des charges comprend le volume global estimatif et le nombre de points de fourniture en **gaz naturel – tout type de comptage**. Les numéros EAN, les adresses de livraison, les adresses de facturation, les numéros de compteur, ... seront fournis deux mois avant l'exécution du contrat en vue de réaliser la procédure de "switch" vers le nouveau fournisseur.

Article 3. Electricité – Haute tension ou assimilé – Comptage bihoraire (heures pleines et heures creuses) – Facturation mensuelle

§ 1^{er}. Lieu de fourniture

La puissance et l'énergie électrique sont mises à disposition aux points de fourniture haute tension indiqués, par les services et partenaires provinciaux, deux mois avant l'exécution du présent contrat de fourniture.

§ 2. Volume estimatif

Aux fins de permettre à chaque soumissionnaire de rédiger son offre, l'article 1 du chapitre III du présent cahier des charges fournit un volume global estimatif pour ce type d'énergie et ce type de comptage. Cet article reprend également la formule de calcul qui sera utilisée pour comparer les tarifs des différents soumissionnaires. **Dans la simulation, il sera toujours considéré que 60 % du volume global est fourni en heures pleines et 40 % est fourni en heures creuses.**

Folio 073

Le volume global estimatif a été établi à partir des données réelles fournies par les services ou les partenaires provinciaux.

Les volumes estimatifs sont utilisés comme base de référence pour évaluer les différentes offres sous l'angle du prix de revient, en vue d'attribuer le marché. Ces consommations sont données à titre purement indicatif et sont sans engagement pour le pouvoir adjudicateur.

La facturation s'effectuera sur la base de la consommation réelle d'électricité et de la valeur réelle du paramètre d'indexation $Endex_{Q_i}$ durant la période couverte par la facture.

§ 3. Formules de prix haute tension – comptage bihoraire

1° Introduction

Tant pour la remise des offres que pour l'exécution du marché, les formules de prix décrites au point 4° et les définitions du paramètre $Endex_{Q_i}$ sont d'application.

Tenant compte de ses coûts, le soumissionnaire adapte dans les formules les coefficients qu'il s'engage à appliquer.

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de classer les offres selon le critère visé à l'article 1 de la première partie, chaque soumissionnaire applique au volume global estimatif la formule de prix décrite à l'article 1 du chapitre III en y intégrant ses coefficients. Le soumissionnaire joindra les résultats de cette simulation à son offre. Les coefficients ne peuvent pas varier en fonction des saisons ou en fonction des points de fourniture. Cette simulation sera libellée en Euros.

2° Définitions

Endex Q_i :

Paramètre de révision des prix, défini comme suit :

- Pour la période allant de janvier à mars inclus (trimestre Q1), le paramètre $Endex_{Q_1}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q1 en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois d'octobre précédant cette période.
- Pour la période allant d'avril à juin inclus (trimestre Q2), le paramètre $Endex_{Q_2}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q2 en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois de janvier précédant cette période.
- Pour la période allant de juillet à septembre inclus (trimestre Q3), le paramètre $Endex_{Q_3}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q3 en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois d'avril précédant cette période.
- Pour la période allant d'octobre à décembre inclus (trimestre Q4), le paramètre $Endex_{Q_4}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q4 en

Folio 074

question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois de juillet précédant cette période.

Les valeurs des cotations en question sont publiées quotidiennement sur le site www.endex.be et les tableaux des valeurs historiques y sont également accessibles.

Si ce paramètre de révision de prix ne devait plus être défini ou publié avant la fin du contrat, les deux parties définiront de concert un nouveau paramètre qui pourra être contrôlé par les deux parties et sera valable pour la durée résiduelle du marché.

E_{m-hp} : Le coût annuel de la consommation d'énergie active fournie pendant les heures pleines, en euros.

E_{m-hc} : Le coût annuel de la consommation d'énergie active fournie pendant les heures creuses, en euros.

E_m : Le coût annuel de la consommation totale d'énergie active, en euros.

kWh_{hp} : Le nombre de kilowattheures fournis pendant les heures pleines du mois concerné.

kWh_{hc} : Le nombre de kilowattheures fournis pendant les heures creuses du mois concerné.

kWh_{tot} : Le nombre total de kilowattheures fournis pendant le mois concerné :
 $kWh_{tot} = kWh_{hp} + kWh_{hc}$

Heures : Les heures pleines (hp) comprennent 15 heures par jour ouvrable, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux. Sont considérées comme heures creuses (hc) toutes les heures en dehors des heures pleines. Pour déterminer la grille horaire, le soumissionnaire se référera aux dispositions du gestionnaire du réseau de distribution.

3° Eléments compris dans les formules de prix

Le prix décrit ci-après inclut les éléments suivants:

- la mise à disposition de la puissance nécessaire et la fourniture de l'énergie, y compris la puissance de réserve et la puissance d'équilibrage;
- la fourniture d'énergie ainsi que tout autre coût lié à la fourniture d'énergie (y compris notamment les coûts d'achat de l'énergie, les pertes en réseau sur le réseau de transport, les charges afférentes au maintien de l'équilibre entre prélèvements et injections dues au titre du contrat de "responsable d'équilibre", ainsi que les charges consécutives au non-respect des nominations);
- la fourniture d'énergie verte conformément à la réglementation;

Le prix décrit ci-après ne comprend pas:

- la TVA;

Folio 075

- tous les coûts liés au transport et à la distribution de l'énergie via le réseau de transmission et de distribution jusqu'aux points de fourniture;
- les redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement des instances de régulation;
- la redevance au bénéfice des pouvoirs publics pour l'occupation de la voirie;
- toutes les autres surcharges et cotisations sur l'électricité;
- la redevance pour occupation du domaine public;
- la redevance destinée à couvrir les obligations de service public du gestionnaire de réseau de distribution.

Les éléments ci-dessus apparaissent séparément et individuellement sur la facture mensuelle.

4° Formules de prix

Les prix sont uniquement dépendants du volume global d'énergie. Le coût lié à la puissance appelée doit y être intégré.

La formule de prix présentée comportent deux termes : un terme pour l'énergie consommée en heures pleines et un terme pour l'énergie consommée en heures creuses. Les formules s'articulent comme suit :

$$E_m = E_{m-hp} + E_{m-hc} \quad [\text{EUR}]$$

Heures Pleines :

$$E_{m-hp} = [A_m + x_m \cdot \text{Endex}_{Q_i}] \cdot \text{kWh}_{hp} \quad [\text{EUR}]$$

Heures Creuses:

$$E_{m-hc} = [B_m + y_m \cdot \text{Endex}_{Q_i}] \cdot \text{kWh}_{hc} \quad [\text{EUR}]$$

Les coefficients A_m , B_m , x_m et y_m sont à compléter par le soumissionnaire et seront choisis de manière à ce que la formule donne un prix E_m en euros, arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Article 4. Electricité – Haute tension ou assimilé – Comptage normal (jour seul) – Facturation mensuelle

§ 1^{er}. Lieu de fourniture

La puissance et l'énergie électrique sont mises à disposition aux points de fourniture haute tension indiqués au chapitre III, article 2, du présent cahier des charges.

§ 2. Volume estimatif

Aux fins de permettre à chaque soumissionnaire de rédiger son offre, l'article 2 du chapitre III du présent cahier des charges fournit un volume global estimatif pour ce type d'énergie et ce type de comptage. Cet article reprend également la formule de calcul qui sera utilisée pour comparer les tarifs des différents soumissionnaires.

Folio 076

Le volume global estimatif a été établi à partir des données réelles fournies par les services ou les partenaires provinciaux.

Les volumes estimatifs sont utilisés comme base de référence pour évaluer les différentes offres sous l'angle du prix de revient, en vue d'attribuer le marché. Ces consommations sont données à titre purement indicatif et sont sans engagement pour le pouvoir adjudicateur.

La facturation s'effectuera sur la base de la consommation réelle d'électricité et de la valeur réelle du paramètre d'indexation $Endex_{Q_i}$ durant la période couverte par la facture.

§ 3. Formules de prix haute tension – comptage jour seul

1° Introduction

Tant pour la remise des offres que pour l'exécution du marché, les formules de prix décrites au point 4° et les définitions du paramètre $Endex_{Q_i}$ sont d'application.

Tenant compte de ses coûts, le soumissionnaire adapte dans les formules les coefficients qu'il s'engage à appliquer.

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de classer les offres selon le critère visé à l'article 1 de la première partie, chaque soumissionnaire applique au volume global estimatif la formule de prix décrite à l'article 2 du chapitre III en y intégrant ses coefficients. Le soumissionnaire joindra les résultats de cette simulation à son offre. Les coefficients ne peuvent pas varier en fonction des saisons ou en fonction des points de fourniture. Cette simulation sera libellée en Euros.

2° Définitions

Endex Q_i :

Paramètre de révision des prix, défini comme suit :

- Pour la période allant de janvier à mars inclus (trimestre Q1), le paramètre $Endex_{Q_1}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q1 en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois d'octobre précédant cette période.
- Pour la période allant d'avril à juin inclus (trimestre Q2), le paramètre $Endex_{Q_2}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q2 en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois de janvier précédant cette période.
- Pour la période allant de juillet à septembre inclus (trimestre Q3), le paramètre $Endex_{Q_3}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q3 en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois d'avril précédant cette période.
- Pour la période allant d'octobre à décembre inclus (trimestre Q4), le paramètre $Endex_{Q_4}$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant le trimestre Q4 en

Folio 077

question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois de juillet précédant cette période.

Les valeurs des cotations en question sont publiées quotidiennement sur le site www.endex.be et les tableaux des valeurs historiques y sont également accessibles.

Si ce paramètre de révision de prix ne devait plus être défini ou publié avant la fin du contrat, les deux parties définiront de concert un nouveau paramètre qui pourra être contrôlé par les deux parties et sera valable pour la durée résiduelle du marché.

$E_{m,j}$: Le coût annuel de la consommation totale d'énergie active, en euros.

kWh_j : Le nombre total de kilowattheures fournis pendant le mois concerné :

3° Eléments compris dans les formules de prix

Le prix décrit ci-après inclut les éléments suivants:

- la mise à disposition de la puissance nécessaire et la fourniture de l'énergie, y compris la puissance de réserve et la puissance d'équilibrage;
- la fourniture d'énergie ainsi que tout autre coût lié à la fourniture d'énergie (y compris notamment les coûts d'achat de l'énergie, les pertes en réseau sur le réseau de transport, les charges afférentes au maintien de l'équilibre entre prélèvements et injections dues au titre du contrat de "responsable d'équilibre", ainsi que les charges consécutives au non-respect des nominations);
- la fourniture d'énergie verte conformément à la réglementation;

Le prix décrit ci-après ne comprend pas:

- la TVA;
- tous les coûts liés au transport et à la distribution de l'énergie via le réseau de transmission et de distribution jusqu'aux points de fourniture;
- les redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement des instances de régulation;
- la redevance au bénéfice des pouvoirs publics pour l'occupation de la voirie;
- toutes les autres surcharges et cotisations sur l'électricité;
- la redevance pour occupation du domaine public;
- la redevance destinée à couvrir les obligations de service public du gestionnaire de réseau de distribution.

Les éléments ci-dessus apparaissent séparément et individuellement sur la facture mensuelle.

4° Formules de prix

Les prix sont uniquement dépendants du volume global d'énergie. Le coût lié à la puissance appelée doit y être intégré.

Folio 078

La formule de prix s'articule comme suit :

$$E_{m-j} = [A_{m-j} + x_{m-j} \cdot \text{Endex}_{Q_i}] \times \text{kWh}_j \quad [\text{EUR}]$$

Les coefficients A_{m-j} et x_{m-j} sont à compléter par le soumissionnaire et seront choisis de manière à ce que la formule donne un prix E_m en euros, arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Article 5. *Electricité – Basse tension – Comptage bihoraire (heures pleines et heures creuses)*

Facturation par acomptes et décompte de régularisation

§ 1^{er}. Lieu de fourniture

La puissance et l'énergie électrique sont mises à disposition aux points de fourniture basse tension indiqués au chapitre III, article 3, du présent cahier des charges.

§ 2. Volume estimatif

Aux fins de permettre à chaque soumissionnaire de rédiger son offre, l'article 3 du chapitre III du présent cahier des charges fournit un volume global estimatif pour ce type d'énergie et ce type de comptage. Cet article reprend également la formule de calcul qui sera utilisée pour comparer les tarifs des différents soumissionnaires. **Dans la simulation, il sera toujours considéré que 60 % du volume global est fourni en heures pleines et 40 % est fourni en heures creuses.**

Le volume global estimatif a été établi à partir des données réelles fournies par les services ou les partenaires provinciaux.

Les volumes estimatifs sont utilisés comme base de référence pour évaluer les différentes offres sous l'angle du prix de revient, en vue d'attribuer le marché. Ces consommations sont données à titre purement indicatif et sont sans engagement pour le pouvoir adjudicateur.

La facturation s'effectuera sur la base de la consommation réelle d'électricité et de la valeur réelle du paramètre d'indexation Endex_A durant la période couverte par la facture.

§ 3. Formules de prix basse tension – comptage bihoraire

1° Introduction

Tant pour la remise des offres que pour l'exécution du marché, les formules de prix décrites au point 4° et les définitions du paramètre Endex_A sont d'application.

Tenant compte de ses coûts, le soumissionnaire adapte dans les formules les coefficients qu'il s'engage à appliquer.

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de classer les offres selon le critère visé à l'article 1 de la première partie, chaque soumissionnaire applique au volume global estimatif la formule de prix décrite à l'article 3 du chapitre III en y intégrant ses coefficients. Le soumissionnaire joindra les résultats de cette simulation à son offre. Les coefficients ne peuvent pas varier en

Folio 079

fonction des saisons ou en fonction des points de fourniture. Cette simulation sera libellée en Euros.

2° Définitions

Endex_A :

Paramètre de révision des prix, défini comme suit :

- Pour la période allant de janvier à décembre inclus de l'année calendrier "A" (Cal_{0A}), le paramètre Endex_A est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant l'année Cal_{0A} en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois d'octobre précédant cette période.

Les valeurs des cotations en question sont publiées quotidiennement sur le site www.endex.be et les tableaux des valeurs historiques y sont également accessibles.

Si ce paramètre de révision de prix ne devait plus être défini ou publié avant la fin du contrat, les deux parties définiront de concert un nouveau paramètre qui pourra être contrôlé par les deux parties et sera valable pour la durée résiduelle du marché.

E_{a-hp} : Le coût annuel de la consommation d'énergie active fournie pendant les heures pleines, en euros.

E_{a-hc} : Le coût annuel de la consommation d'énergie active fournie pendant les heures creuses, en euros.

E_a : Le coût annuel de la consommation totale d'énergie active, en euros.

kWh_{hp} : Le nombre de kilowattheures fournis pendant les heures pleines de la période concernée.

kWh_{hc} : Le nombre de kilowattheures fournis pendant les heures creuses de la période concernée.

kWh_{tot} : Le nombre total de kilowattheures fournis pendant la période concernée :
 $kWh_{tot} = kWh_{hp} + kWh_{hc}$

Heures : Les heures pleines (hp) comprennent 15 heures par jour ouvrable, du lundi au vendredi, à l'exception des jours fériés légaux. Sont considérées comme heures creuses (hc) toutes les heures en dehors des heures pleines. Pour déterminer la grille horaire, le soumissionnaire se réfèrera aux dispositions du gestionnaire du réseau de distribution.

3° Eléments compris dans les formules de prix

Folio 080

Le prix décrit ci-après inclut les éléments suivants:

- la mise à disposition de la puissance nécessaire et la fourniture de l'énergie, y compris la puissance de réserve et la puissance d'équilibrage;
- la fourniture d'énergie ainsi que tout autre coût lié à la fourniture d'énergie (y compris notamment les coûts d'achat de l'énergie, les pertes en réseau sur le réseau de transport, les charges afférentes au maintien de l'équilibre entre prélèvements et injections dues au titre du contrat de "responsable d'équilibre", ainsi que les charges consécutives au non-respect des nominations);
- la fourniture d'énergie verte conformément à la réglementation;

Le prix décrit ci-après ne comprend pas:

- la TVA;
- tous les coûts liés au transport et à la distribution de l'énergie via le réseau de transmission et de distribution jusqu'aux points de fourniture;
- les redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement des instances de régulation;
- toutes les autres surcharges et cotisations sur l'électricité;
- la redevance pour occupation du domaine public;
- la redevance destinée à couvrir les obligations de service public du gestionnaire de réseau de distribution.

Les éléments ci-dessus apparaissent séparément et individuellement sur la facture mensuelle.

4° Formules de prix

La formule de prix présentée comportent deux termes : un terme pour l'énergie consommée en heures pleines et un terme pour l'énergie consommée en heures creuses. Les formules s'articulent comme suit :

$$E_a = E_{a-hp} + E_{a-hc} \quad [\text{EUR}]$$

Heures Pleines :

$$E_{a-hp} = [\mathbf{A}_a + \mathbf{x}_a \cdot \text{Endex}_A] \times \text{kWh}_{hp} \quad [\text{EUR}]$$

Heures Creuses:

$$E_{a-hc} = [\mathbf{B}_a + \mathbf{y}_a \cdot \text{Endex}_A] \times \text{kWh}_{hc} \quad [\text{EUR}]$$

Les coefficients A_a , B_a , x_a et y_a sont à compléter par le soumissionnaire et seront choisis de manière à ce que la formule donne un prix E_a en euros, arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Article 6. *Electricité – Basse tension – Comptage normal (jour seul) – Facturation par acomptes et décompte de régularisation*

folio 081

§ 1^{er}. Lieu de fourniture

La puissance et l'énergie électrique sont mises à disposition aux points de fourniture basse tension indiqués au chapitre III, article 4, du présent cahier des charges.

§ 2. Volume estimatif

Aux fins de permettre à chaque soumissionnaire de rédiger son offre, l'article 4 du chapitre III du présent cahier des charges fournit un volume global estimatif pour ce type d'énergie et ce type de comptage. Cet article reprend également la formule de calcul qui sera utilisée pour comparer les tarifs des différents soumissionnaires.

Le volume global estimatif a été établi à partir des données réelles fournies par les services ou les partenaires provinciaux.

Les volumes estimatifs sont utilisés comme base de référence pour évaluer les différentes offres sous l'angle du prix de revient, en vue d'attribuer le marché. Ces consommations sont données à titre purement indicatif et sont sans engagement pour le pouvoir adjudicateur.

La facturation s'effectuera sur la base de la consommation réelle d'électricité et de la valeur réelle du paramètre d'indexation $Endex_A$ durant la période couverte par la facture.

§ 3. Formules de prix basse tension – comptage normal

1° Introduction

Tant pour la remise des offres que pour l'exécution du marché, les formules de prix décrites au point 4° et les définitions du paramètre $Endex_A$ sont d'application.

Tenant compte de ses coûts, le soumissionnaire adapte dans les formules les coefficients qu'il s'engage à appliquer.

Pour permettre au pouvoir adjudicateur de classer les offres selon le critère visé à l'article 1 de la première partie, chaque soumissionnaire applique au volume global estimatif la formule de prix décrite à l'article 4 du chapitre III en y intégrant ses coefficients. Le soumissionnaire joindra les résultats de cette simulation à son offre. Les coefficients ne peuvent pas varier en fonction des saisons ou en fonction des points de fourniture. Cette simulation sera libellée en Euros.

2° Définitions

Endex_A :

Paramètre de révision des prix, défini comme suit :

- Pour la période allant de janvier à décembre inclus de l'année calendrier "A" (Cal_{0A}), le paramètre $Endex_A$ est égal à la moyenne arithmétique des cotations de "settlement" fin de jour pour la fourniture d'électricité en "Base Load" sur le marché belge pendant l'année Cal_{0A} en question, comme publiées chaque jour ouvrable du mois d'octobre précédant cette période.

Folio 082

Les valeurs des cotations en question sont publiées quotidiennement sur le site www.endex.be et les tableaux des valeurs historiques y sont également accessibles.

Si ce paramètre de révision de prix ne devait plus être défini ou publié avant la fin du contrat, les deux parties définiront de concert un nouveau paramètre qui pourra être contrôlé par les deux parties et sera valable pour la durée résiduelle du marché.

E_{a-j} : Le coût annuel de la consommation totale d'énergie active, en euros.

kWh_j : Le nombre de kilowattheures fournis pendant la période concernée.

3° Eléments compris dans les formules de prix

Le prix décrit ci-après inclut les éléments suivants:

- la mise à disposition de la puissance nécessaire et la fourniture de l'énergie, y compris la puissance de réserve et la puissance d'équilibrage;
- la fourniture d'énergie ainsi que tout autre coût lié à la fourniture d'énergie (y compris notamment les coûts d'achat de l'énergie, les pertes en réseau sur le réseau de transport, les charges afférentes au maintien de l'équilibre entre prélèvements et injections dues au titre du contrat de "responsable d'équilibre", ainsi que les charges consécutives au non-respect des nominations);
- la fourniture d'énergie verte conformément à la réglementation;

Le prix décrit ci-après ne comprend pas:

- la TVA;
- tous les coûts liés au transport et à la distribution de l'énergie via le réseau de transmission et de distribution jusqu'aux points de fourniture;
- les redevances destinées à couvrir les frais de fonctionnement des instances de régulation;
- toutes les autres surcharges et cotisations sur l'électricité;
- la redevance pour occupation du domaine public;
- la redevance destinée à couvrir les obligations de service public du gestionnaire de réseau de distribution.

Les éléments ci-dessus apparaissent séparément et individuellement sur la facture mensuelle.

4° Formules de prix

La formule s'articule comme suit :

$$E_{a-j} = [A_{a-j} + x_{a-j} \cdot \text{Endex}_A] \times \text{kWh}_j \quad [\text{EUR}]$$

Les coefficients A_{a-j} et x_{a-j} sont à compléter par le soumissionnaire et seront choisis de manière à ce que la formule donne un prix E_a en euros, arrondi à 2 chiffres après la virgule.

Folio 083

16. Interpellation du groupe ECOLO lors du Conseil communal du 27/02/2008.
Communication.

Monsieur le Bourgmestre explique :

- a) Le Collège communal a déposé plainte entre les mains de la police quant au dépôt de déchets.
- b) Le Collège a adressé un blâme à l'Echevin Rouffart avec injonction d'enlever les déchets déposés sur son terrain rue Sur-les-Roches.
- c) Le Parquet a estimé ne pas poursuivre dans la mesure où le site est remis en état.

A l'heure actuelle, il subsiste encore quelques déchets qui n'ont pu être évacués à cause des intempéries.

Monsieur le Bourgmestre ajoute que toutes les pièces du dossier peuvent être consultées par les conseillers.

Monsieur NOIRET déclare qu'il y a 3 lectures à faire :

- a) du point de vue environnemental,
- b) du point de vue juridique,
- c) du point de vue politique.

Il estime que l'exemple donné par chaque personnalité politique est très important par rapport à la gestion de la propreté et de l'environnement de la commune.

Il voudrait des précisions quant aux dépôts de plaintes dont il a été question.

Monsieur le Bourgmestre répond qu'il a déposé plainte contre Monsieur Rouffart et que Monsieur Fossoul a déposé plainte au sujet des dépôts clandestins situés à proximité.

Monsieur ROUFFART donne raison à Monsieur Noiret quant au fond mais n'est pas d'accord que l'on ait filmé sur sa propriété privée. Néanmoins, il ne déposera pas plainte à ce sujet.

Monsieur NOIRET estime qu'il n'y a pas une atteinte à la vie privée et qu'il est du devoir d'un élu de dénoncer des faits tels que ceux-là.

Monsieur le Bourgmestre ne peut suivre le raisonnement de Monsieur Noiret car celui-ci n'a pas vu Monsieur Rouffart accomplir les faits, il n'a vu que les dépôts sur le terrain de Monsieur Rouffart.

Il ajoute qu'il considère que l'attitude du Collège envers un de ses membres a été conséquente et sévère.

Madame HAIDON demande ce que signifie le blâme et quelles en sont les conséquences.

Monsieur le Bourgmestre indique avoir pris contact avec la police afin de connaître la marche à suivre : il lui a été répondu de déposer plainte à la police.

En ce qui concerne le blâme, il s'agit d'une des sanctions mineures les plus importantes.

Folio 084

●) **Point supplémentaire. Proposition de nouvelles zones de secours.**

Monsieur le Bourgmestre indique que le Gouverneur a organisé une réunion le 11/04/2008 et que la proposition consiste à passer de 6 zones de secours à 3 et d'appliquer le principe de l'intervention la plus adéquate ; ce qui signifie que les services d'une zone à laquelle on n'appartient pas interviennent s'il s'avère que c'est plus efficient.

Monsieur NOIRET déclare qu'actuellement la commune est desservie par Grâce-Hollogne Incendie et que l'on a déjà bien du mal à ce que les secours arrivent en 12 minutes. A sa connaissance, il n'existe pas de service 100 généralisé pour la province.

Monsieur le Bourgmestre répond que oui.

Monsieur NOIRET aborde alors la problématique de la situation financière qui résultera de ces modifications de zones. En outre, il n'est pas certain de la subsistance du poste d'incendie de Flémalle.

Le groupe ECOLO s'abstiendra lors du vote.

Monsieur le Bourgmestre rappelle que la participation financière de St-Georges dans l'IILE est de +/- 250.000 €/an et qu'une participation fédérale est prévue dans le texte de loi. Il pense que dans les nouvelles zones, les communes auront un meilleur écho du point de vue des représentations communales, ce par rapport au système actuel.

Monsieur NOIRET estime qu'on ne dispose pas de toutes les garanties au niveau de St-Georges.

Monsieur le Bourgmestre attend la position des groupes de l'opposition pour le 27/04/08 au soir.

Le Conseil Communal,

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la décentralisation ;

Vu la Nouvelle Loi Communale, en particulier son article 135 ;

Vu la loi du 15 mai 2007 portant réforme de la sécurité civile ;

Vu l'arrêté royal du 4 mars 2008 portant des dispositions complémentaires relatives à la composition et au fonctionnement du comité consultatif national des zones et des comités consultatifs provinciaux des zones ;

Vu l'article 15 de la loi susmentionnée prévoyant l'avis du comité consultatif provincial et national des zones ;

Vu la convocation émanant de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège en date du 31 mars 2008 adressée aux Bourgmestres de la Province de Liège, aux Chefs de corps des Services d'incendie et aux membres de la Cellule provinciale de Sécurité, programmant une réunion le 11 avril 2008 concernant notamment la création des zones de secours ;

Considérant que cette réunion constitue la première étape de la procédure susvisée ;

Folio 085

Vu la lettre du 11 avril 2008 de Monsieur le Gouverneur de la Province de Liège invitant les bourgmestres à recueillir l'avis du Conseil communal de chaque entité;

Considérant que les critères de recommandation émis par la Commission Paulus, à la base de la loi relative à la Sécurité civile, comprennent les principes suivants :

- Chaque citoyen a droit à l'aide adéquate la plus rapide
- Chaque citoyen a droit à une même protection pour une même contribution
- Nécessité d'une augmentation d'échelle
- Veiller à garder un service de proximité

Vu la proposition de Monsieur le Gouverneur de faire coïncider les zones de secours en Province de Liège avec les arrondissements administratifs ;

Par 15 voix pour et 1 abstention de Monsieur NOIRET, estimant ne pas avoir toutes les garanties en matière de contribution financière et de rapidité du service notamment;

EMET un avis favorable quant à la création des trois zones de secours.

Points supplémentaires inscrits à la demande de l'opposition.

I) Points ECOLO.

- a) Proposition de signature d'une convention « Bords de routes » dans le cadre de la campagne de fauchage tardif des bords de routes. Je joins en annexe le projet de décision contenant le texte de la convention proposée ainsi qu'une note explicative extraite du site de la DGRNE (MRW)..

Monsieur NOIRET explique que l'objet de cette proposition est de faire du fauchage tardif au bord des routes, ce, en vue de préserver la biodiversité. Il s'agit d'un texte émanant de la Région wallonne. Il estime qu'une telle convention devrait aider l'Echevin de l'Environnement dans sa tâche.

Monsieur le Bourgmestre répond aller dans le sens de sa proposition. Le Collège a déjà décidé de sous-traiter la pulvérisation des accotements afin que les produits les plus adéquats soient utilisés.

Il déclare que cette convention pose problème parce qu'elle comporte des obligations dans le chef de la commune. La majorité rejoint sans peine l'esprit de la convention mais ne souhaite pas y souscrire eu égard à l'évolution qu'est notamment susceptible de subir le territoire communal.

Monsieur NOIRET est fort surpris de cette attitude car la convention prévoit que l'on peut définir des lieux qui pour des raisons de sécurité doivent être fauchés.

Monsieur le Bourgmestre demande pourquoi il faut une convention pour cela.

Monsieur NOIRET rétorque que ne pas formaliser dans une convention permet de faire n'importe quoi.

Monsieur le Bourgmestre n'est pas d'accord de se faire mettre les points sur les i par des personnes ne connaissant pas réellement les contraintes communales.

Folio 086

Le Conseil,

Vu la proposition de groupe ECOLO :

« Vu que, selon les estimations les plus largement acceptées par le monde scientifique, 800 espèces végétales sont menacées d'extinction totale dans le monde et qu'en Europe, 42 % des mammifères indigènes, 43 % des oiseaux, 45 % des papillons et 52 % des poissons d'eau douce sont menacés d'extinction.

Considérant le CDLD en son article 1122-30 ;

Considérant qu'il est de compétence communale de mener des politiques et stratégies environnementales adaptées au cadre local tout en s'inscrivant dans les politiques menées par les autres niveaux de pouvoir ;

Considérant l'intérêt de souscrire à la proposition émise par la Région Wallonne depuis 1995 en matière de gestion des bords de route, pour tenter de participer à la protection des espèces et de la biodiversité ».

Vu la position du groupe ENSEMBLE de ne pas souscrire à la dite convention étant donné les obligations auxquelles la commune serait alors astreinte et vu que la commune réalise déjà dans les faits du fauchage tardif.

Par 12 voix contre du groupe ENSEMBLE (Mme LATOUR et M. DORVAL ayant quitté la séance pendant ce point) et 2 voix pour de Mme HAIDON et M. NOIRET ;

Rejette la convention suivante :

CONVENTION « BORDS DE ROUTES »

Entre

D'une part, la Commune de Saint-Georges-Sur-Meuse

Représentée par Francis DEJON, Bourgmestre et par Catherine DAEMS, Secrétaire communale.

ci-après dénommée « la Commune »,

ET

Le Ministère de la Région wallonne, représentée par Monsieur Cl. DELBEUCK,
Directeur général,

ci-après dénommé « la Région ».

IL EST CONVENU CE QUI SUIT

Article premier.

La présente convention prend effet dès l'approbation des parties et ce, pour une durée indéterminée à laquelle chaque partie peut mettre un terme en avisant l'autre par écrit.

Folio 087

Article deux.

La présente convention vise une collaboration entre la Commune et la Région afin de rendre les bords de routes, dont la gestion relève des autorités communales, plus accueillants pour la vie sauvage.

Article trois.

Par « bords de routes » on désigne les accotements, fossés, terre-pleins, talus en remblai, talus en déblai, bermes et excédents d'emprise, tous couverts d'une végétation herbacée, qui font partie de l'infrastructure routière et qui sont du domaine public.

Article quatre.

Les « bords de routes » couverts d'une végétation herbacée sont constitués de deux zones :

1. **Une zone à gestion intensive** constituée :
 - des bords de routes en zone habitée ;
 - des sites dangereux où l'entretien se fera selon des impératifs de sécurité routière ;
 - de la bande de sécurité ;
 - de la zone d'installation du mobilier urbain et routier.

2. **Une zone à gestion extensive** constituée des bords de routes non repris sous le Point 1.

Article cinq.

Par « zone habitée », il convient d'entendre les zones où les habitations sont contiguës le long de la voirie ; elles ne peuvent en aucun cas dépasser les zones d'habitats et les zones d'habitats à caractère rural prévues par les plans de secteur.

Par « sites dangereux », il convient d'entendre les carrefours, virage et autres sites dont la sécurité et notamment une visibilité maximale, exigent un entretien répété.

Par « bande de sécurité », il convient d'entendre une zone en bordure de la voie de circulation, où qu'elle soit et ayant, au maximum, la largeur d'un engin de coupe.

Article six.

La hauteur de coupe sera partout de l'ordre de 10 cm. Si les possibilités offertes en matière de réglage de la hauteur de coupe ne permettent pas d'atteindre la hauteur de 10 cm, celle-ci devra s'en rapprocher au maximum. En aucun cas le sol ne pourra être mis à nus de manière volontaire.

Article sept.

Les zones soumises à la **gestion intensive** pourront être fauchées à plusieurs reprises tout au long de la période de croissance de la végétation, sans obligation quant aux dates de fauchage et au nombre de coupes à réaliser.

Folio 088

Article huit.

Les zones soumises à la **gestion extensive** ne pourront être fauchées qu'une seule fois par an et ce obligatoirement après le 1^{er} août. Ce fauchage devra être terminé au plus tard le 1^{er} novembre.

Article neuf.

L'ordre et l'époque du passage dans les zones soumises à la gestion extensive seront fixés selon un plan préétabli auquel il ne sera plus dérogé les années suivantes.

Article dix.

La Région met à la disposition de la Commune des cartes topographiques au 1/10.000 sur lesquelles la commune reporte, préalablement au premier passage annuel d'entretien :

- les zones où la gestion sera extensive, étant entendu qu'une bande de sécurité peut y être réalisée sur une largeur maximale d'un engin de coupe ;

ET/OU

- les zones où la gestion sera intensive sur tout la largeur du bord de la route ;

MAIS EGALEMENT :

- l'emplacement des panneaux signalant le déroulement de l'opération et portant l'inscription « FAUCHAGE TARDIF – ZONE REFUGE » ;
- l'itinéraire que l'opérateur suivra pour réaliser le fauchage tardif ;
- l'époque à laquelle le fauchage tardif débutera.

EVENTUELLEMENT :

- les zones où le fauchage sera réalisé à des intervalles de temps supérieurs à 12 mois ;
- les zones où une gestion particulière, décrite dans un document joint aux cartes, sera réalisée.

Ces cartes pourront être consultées à la Maison communale par les agents de la Division de la Nature et des Forêts ou toute autre personne mandatée par elle.

Article onze.

La Région met à la disposition de la commune des panneaux de signalisation portant l'inscription « Fauchage tardif – Zone Refuge », destinés à être installés le long des routes communales, aux endroits le plus propices pour l'information correcte de la population.

La commune installera ces panneaux dès qu'elle en aura pris possession chez le fabricant que la Région lui indiquera.

Article douze.

La Région met à la disposition de la commune des brochures toutes boîtes destinées à informer la population sur l'action de gestion écologique des bords de routes, à laquelle elle participe et ce, uniquement lors de la première année de participation.

La commune en prendra possession au Ministère de la Région wallonne, et les distribuera par les services de la Poste dès que débute la gestion intensive. Les frais d'envoi seront pris en charge par la commune et remboursés par la Région, sur présentation des pièces justificatives.

Folio 089

Article treize.

En cas de non respect des modalités de la présente convention, les panneaux visés à l'article onze seront rendus à la Région.

Article quatorze.

Les publications relatives à l'action de gestion écologique des bords de routes mentionneront clairement la collaboration visée par la présente convention.

- b) Demande d'information à propos du règlement communal organisant le ramassage des déchets encombrants, déchets de chantiers et autres déchets, par les services communaux, à destination des personnes qui ne peuvent se rendre au parc à conteneurs. Nous souhaitons que soient indiqués l'ensemble des modalités prévues pour ce service (montant de la redevance, fréquence, quantité et délais, modalités d'introduction des demandes). Nous souhaitons que soient indiqués les résultats concrets de ce service (combien de personnes ont fait appel, pour quels types de déchets et selon quelle fréquence, ces cinq dernières années), les montants ainsi encaissés par les caisses communales quant à ce service et la charge de travail (ainsi que les modalités de ce travail) pour les services communaux. Toute information complémentaire qui sera estimée utile par le collègue sera évidemment la bienvenue.

Monsieur NOIRET souhaite qu'on lui fasse parvenir les renseignements demandés.

Monsieur le Bourgmestre indique que le règlement-taxe voté le 27/12/2006 stipule les conditions du ramassage des encombrants. Les données relatives aux personnes ayant bénéficié des ramassages de 2003 à 2007 ainsi que les montants encaissés sont à disposition. En ce qui concerne la charge de travail communale que ce service représente, elle est très difficile à chiffrer.

Le demandeur se présente d'abord à la Maison communale pour s'acquitter du paiement puis se rend au Service des Travaux pour convenir de la date de mise à disposition de la remorque. Lorsqu'il s'agit de personnes âgées, le personnel ouvrier est parfois amené à aider pour le déchargement de la remorque au parc.

Points demandés par le groupe PS.

I. Réglementation :

1a. Règlement et tarification en vigueur concernant la location du matériel communal aux citoyens.

1b. Règlement et procédure(s) en vigueur concernant le prêt du matériel communal (y compris les véhicules) aux membres du personnel et aux mandataires publiques.

Monsieur le Bourgmestre sait que des prêts de matériel se font sans qu'aucun règlement ne les sous-tendent. Il y est personnellement opposé.

Madame HAIDON préconise qu'on prenne un règlement ce, afin d'éviter certaines dérives.

Folio 090

Monsieur NOIRET souhaite que l'on puisse continuer à prêter du matériel aux mouvements associatifs.

Monsieur le Bourgmestre soumettra prochainement un règlement au Conseil communal.

II . Plaine de jeux :

Quid de l'aménagement et du contrôle des infrastructures sportives, du mobilier urbain et des espaces de jeux à destination des plus petits.

Comme déjà demandé précédemment, nous souhaiterions pouvoir obtenir une présentation visuelle et chiffrée du projet du Collège ainsi que l'agenda des réalisations.

Madame HAIDON rappelle que les travaux ont débuté depuis 2 ans, que l'an dernier, les enfants n'ont pu bénéficier des infrastructures et inscrit dès lors le point afin de s'assurer que cette année les enfants pourront profiter des infrastructures pendant la plaine de jeux.

Monsieur le Bourgmestre présente les plans figurant la plaine de jeux telle qu'elle sera pour les vacances 2008.

Le coût des travaux est de 6.921,22 € et comprend l'achat de billes de chemin de fer, de béton et d'écorces de pin.

Il faut encore acquérir des filets de tennis, des clôtures et terminer la façade du boulodrome.

Monsieur ETIENNE ajoute que l'on n'a pu réaliser l'armoire pour le gaz plus tôt car l'alimentation en gaz n'existe que depuis 3 semaines.

Madame HAIDON suggère de présenter le projet aux riverains afin d'associer le quartier aux aménagements.

Elle insiste pour que l'armoire à gaz soit réalisée très rapidement.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'il compte inaugurer la Maison des Jeunes en juin 2008.

Madame HAIDON déclare que l'on pourrait obtenir de l'Adeps du mobilier supplémentaire pour la plaine de jeux et qu'il y a moyen d'obtenir des subventions.

Monsieur le Bourgmestre répond que lorsque l'on aura défini les réalisations possibles à partir de 2009, on discutera des subsides que l'on pourra éventuellement obtenir.

II. Voyage des pensionnés : demande de renseignements.

Monsieur le Bourgmestre indique qu'en raison du caractère particulièrement vague du point, le Collège va enregistrer les questions de Madame HAIDON et y répondra soit par écrit, soit lors du prochain Conseil communal, à la meilleure convenance de Madame HAIDON.

Madame HAIDON demande combien il y avait de participants à la réunion d'informations, combien il y avait de participants au voyage 2007, combien il y a de réservations pour le voyage 2008.

Elle souhaite savoir comment l'agence a été choisie et ce qu'il en est des prix pratiqués par celle-ci.

Folio 091

D'après ses recherches, d'autres agences, pour la même période, prix catalogue, proposent des voyages comparables moins chers de 30 € et de 40 € lorsqu'on décolle de Bierset et qu'en outre des places gratuites peuvent être obtenues pour les accompagnants.

Elle ajoute que les personnes âgées préfèrent partir de Liège et demande qui va bénéficier des voyages gratuits, quel sera l'encadrement, quelles activités sont programmées sur place.

Elle souhaite recevoir les informations avant le prochain Conseil communal.

Informations.

- a) Dons de sang le 25/04 à l'athénée royal.
- b) Brocante le 01/05/2008.
- c) Remerciements aux participants au week-end « Sur-les-Bois, Villages des plaisirs de la bouche ».
- d) Commémoration du 08/05/2008.
- e) Course cycliste à St-Georges le 20/04/2008.

Séance levée à 22h35.

Par le Conseil,

La Secrétaire communale,

Le Président,

Catherine DAEMS.

Francis DEJON.